

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION

ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE BIWONG BANE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALISATION

AND LOCAL DEVELOPMENT

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

BIWONG BANE COUNCIL

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 004/AONO/PU/C.BIWONG BANE/SG/CIPM/2023

Du ____ / ____ /2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION
DE L'ANCIEN BATIMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE
BIWONG-BANE, COMMUNE DE BIWONG BANE,
DEPARTEMENT DE LA MVILA,
REGION DU SUD**

FINANCEMENT : BIP MINDEVEL EXERCICE 2023

IMPUTATION BUDGETAIRE :

DUREE D'EXECUTION : Trois (03) mois

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres.....	12
Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	12
Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	12
Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	13
Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	13
Pièce N°6 : Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)	13
Pièce N°7 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	13
Pièce N°8 : Cadre du Devis Estimatif et Quantitatif (DEQ)	14
Pièce N°9 : Cadre du Sous Détail des Prix (SDP)	14
Pièce N°10 : Modèle de lettre commande.....	14
Pièce N°11 : Formulaires et fiches modèles.....	15
Pièce N°11 - Annexe 1 : déclaration de soumission	16
Pièce N°11- Annexe 2 : Modèle de soumission.....	15
Pièce N°11 - Annexe 3 : Modèle de caution de soumission.....	16
Pièce N°11 - Annexe 4 : Modèle de cautionnement définitif	16
Pièce N°11 - Annexe 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage	16
Pièce N°11 - Annexe 6 : Modèle de caution de retenue de garantie	18
Pièce N°11 - Annexe 7 : Cadre du planning.....	19
Pièce N°11 - Annexe 8 : Modèle d'attestation de visite des lieux.....	19
Pièce N°11 - Annexe 9 : attestation de disponibilité	19
Pièce N°12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	19

PIECE N°1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMISSION DE BIWONG BANE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALISATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

BIWONG BANE COUNCIL



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°004/AONO/PU/C.B.BANE/SG/CIPM/2023

DU ____ / ____ /2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE L'HOTEL DE
VILLE DE BIWONG-BANE, COMMUNE DE BIWONG BANE, DEPARTEMENT DE LA
MVILA, REGION DU SUD.**

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023, le Maire de la Commune de Biwong-Bané, Autorité contractante, lance un **Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence**, en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la Commune de Biwong-Bané, Département de la Mvila, Région du Sud.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres comprennent notamment :

- **TRAVAUX PREPARATOIRES ;**
- **COUVERTURE, CHARPENTE, RIVE ET PLAFONNAGE ;**
- **- MAÇONNERIE ET ENDUITS ;**
- **REVETEMENT-PLOMBERIE ET SANITAIRES ;**
- **MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE ;**
- **ELECTRICITE ET CLIMATISATION;**
- **PEINTURE ;**
- **VRD.**

Les détails desdits travaux sont contenus dans le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** et dans le **Devis Estimatif et Quantitatif**, parties intégrantes du présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

3. DELAIS D'EXECUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **trois (3) mois**, soit **90** jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

4. COUT PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel des travaux s'élève à **trente-quatre millions cent quinze mille deux cent soixante-sept(34 115 267) francs CFA**.

5. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à conditions égalitaires, à toutes les entreprises de droit camerounais reconnues pour leur expertise avérée et justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres.

La constitution des entreprises en groupement ou la sous-traitance est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

6. FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du **Ministère de la Décentralisation et du Développement Local**, Exercice **2023**, imputation budgétaire N°

7. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce **12** du Dossier d'Appel d'Offres, d'un montant de **six cent quatre-vingt-deux mille trois cent treize (682 313) francs CFA**, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, soit 120 jours.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de 48 heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Toutefois, l'absence du cautionnement provisoire ou sa non-conformité au modèle joint dans le dossier d'Appel d'Offres entraîne le rejet de l'Offre.

8. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le présent dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de BiwongBané, téléphone : 652343184, dès publication du présent avis.

9. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Secrétariat de la Commune de BiwongBané, dès publication du présent avis, contre

présentation de l'original de la quittance de versement de la somme, non remboursable de **cinquante mille (50000) FCFA**, représentant les frais d'acquisition du dossier, payables à la **Recette Municipale de Biwong-Bané**.

10. REMISE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra présenter son offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles. Chaque offre, rédigée en français ou en anglais, devra parvenir au Secrétariat de la Commission interne de Passation des Marchés Publics de la **Commune de Biwong-Bané**, au plus tard le ____ / ____/2023 à **14h 00 minute** précises au secrétariat général de la commune de Biwong-Bané.

En outre, chaque offre devra se présenter en un pli unique (extérieur) contenant trois sous-plis (un pour le volume administratif, un pour le volume technique et un pour le volume financier), qui doivent contenir eux-mêmes chacun deux sous-paquets, soit un pour l'original et un pour les copies. Les sous-plis et les sous-paquets devront être fermés et scellés. Le pli extérieur doit être fermé, scellé et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°004 /AONO/PU/C.BIWONG BANE/SG/CIPM/2023

DU ____ / ____/2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE L'HOTEL DE
VILLE DE BIWONG-BANE, DANS LA COMMUNE DE BIWONG-BANE,
DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11. RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces requises du dossier administratif devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente (**Préfet, Sous-préfet, ...**) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (**RPAO**).

Toutes les pièces administratives devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédent la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète ou non conforme aux prescriptions du présent Avis et du dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des différentes pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'Offre sans aucun recours possible.

12. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis, qui s'effectuera en un (01) seul temps, aura lieu le ____ / ____ /2023 à partir de 15 heures précises dans la salle des **actes de la Commune de Biwong-Bané**, par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier seront admis à assister à cette séance d'ouverture.

13. CRITERES D'EVALUATION

L'évaluation des offres se fera suivant deux types de critères : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Les critères essentiels sont les critères clés pour juger de la capacité technico-financière des soumissionnaires à exécuter les travaux, objet du présent appel d'offres. L'évaluation des offres suivant les critères essentiels sera faite d'après le système de notation binaire **oui/non**.

☞ Critères éliminatoires

- ☞ Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après les 48 heures règlementaires ;
- ☞ Déclaration non conforme, pièces falsifiées ou signées par une autorité incomptente ;
- ☞ Dossier non conforme aux prescriptions et aux spécifications techniques du **DAO**
- ☞ Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière (BPU, dévi et sous détail des prix) ;
- ☞ Absence de la caution de soumission ;
- ☞ Note technique inférieure à **70%** des « **oui** » (présentation d'un rapport+photo);
- ☞ Exclusion du soumissionnaire par l'**ARMP** (Agence de Régulation des Marchés Publics) de la commande publique ;
- ☞ Absence de la quittance d'achat du **DAO**;
- ☞ Non respect de deux critères essentiels

Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et non produite en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies sera purement et simplement rejetée.

☞ Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques se fera suivant les critères essentiels ci-après définies:

- Capacité financière
- Présentation générale de l'offre ;
- Expérience de l'Entreprise dans les travaux similaires ;
- Qualifications et expérience du personnel d'encadrement des travaux ;

- Disponibilité du matériel de chantier et des équipements à mobiliser ;
- Méthodologie d'exécution et planning des travaux ;
- Acceptation des clauses de la lettre commande (CCAP,CCPT,CCES paraphé à chaque page et signé à la dernière page);
- Preuve de la visite du site des travaux (rapport+photos).

La qualification technique s'obtient après satisfaction des six (**06**) critères essentiels sus-listés. A défaut d'offres ayant satisfait à tous les critères essentiels, une qualification alternative de la meilleure offre devrait pouvoir s'effectuer avec rigueur, objectivité et équité, pour permettre à la fin si possible, une proposition alternative d'attribution dans l'intérêt du projet.

A l'issue de l'évaluation technique, seules les offres ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à **70%** de « oui » seront retenues pour l'évaluation financière.

L'évaluation de l'offre financière sera basée sur le montant total de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que la vérification des calculs et de l'ensemble des prescriptions y relatives.

14. ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

L'adjudicataire du Marché sera le soumissionnaire remplissant toutes les conditions administratives et les capacités techniques et financières requises pour exécuter les travaux ; et dont l'offre financière a été évaluée la **moins disante**.

15. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant soixante (**90**) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux jours et heures ouvrables auprès de la **Mairie de BiwongBané**.

17. ADDITIF A L'APPEL D'OFFRES

Le **Maire de la Commune de BiwongBané**, Autorité contractante, se réserve le droit en cas de nécessité ou de force majeure, d'apporter toute modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

Fait à Biwong Bané, le

LE MAIRE

(*Autorité contractante*)

Ampliations :

- **PREFET/MVILA**
- **ARMP**
- **Président de la CIPM/MVILA**
- **DD MINDEVEL**
- **DD MINCAF(chef service patrimoine)**
- **Affichage**
- **Archives/Chrono**

PIECE N°2 :
REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités.....	12
Article 1 : Portée de la soumission	12
Article 2 : Financement	12
Article 3 : Fraude et corruption	12
Article 4 : Candidats admis à concourir	13
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	13
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	13
Article 7 : Visite du site des travaux	14
B. Dossier d'Appel d'Offres	14
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	14
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	15
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	16
C. Préparation des offres.....	16
Article 11 : Frais de soumission	16
Article 12 : Langue de l'offre	16
Article 13 : Documents constituant l'offre	16
Article 14 : Montant de l'offre.....	18
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	18
Article 16 : Validité des offres	19
Article 17 : Caution de soumission	19
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	20
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	20
Article 20 : Forme et signature de l'offre	21
D. Dépôt des offres.....	21
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	21
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai	22

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	22
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	22
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	23
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage	24
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	24
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	24
Article 30 : Correction des erreurs.....	25
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	24
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	24
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	25
F. Attribution du Marché	25
Article 34 : Attribution	25
Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux	25
Article 36 : Notification de l’attribution du marché.....	25
Article 37 : Publication des résultats d’attribution	25
Article 38 : Signature du marché	25
Article 39 : Cautionnement définitif.....	26

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le **Maire de la Commune de Biwong-Bané**, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO), ci-après dénommé « **Autorité contractante** », lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la Commune de Biwong-Bané, décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le **RPAO**. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le **RPAO**. Il y est fait ci-après référence sous le terme « **Les Travaux** ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le **RPAO**, et qui court sauf stipulation contraire du **CCAP**, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « **Maire de la Commune de Biwong-Bané**», « **Maître d'ouvrage** » et « **Autorité contractante** » sont interchangeables et le terme « **jour** » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le **RPAO**.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité contractante :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « **corruption** » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des « **mancœuvres frauduleuses** », quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. « **Pratiques collusives** » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. « **Pratiques coercitives** » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une

période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est: **(i)** juridiquement et financièrement autonome, **(ii)** administrée selon les règles du droit commercial et **(iii)** n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le **RPAO**, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « **provenir** » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le **RPAO**, afin

d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- I. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- II. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- III. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- IV. Les litiges en cours ;
- V. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le **RPAO** devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le **RPAO**) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Autorité contractante dans un compte unique. En revanche, chaque entreprise est payée par l'Autorité contractante dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le **RPAO**.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du **RGAO**.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. L'Autorité contractante autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3.L'Autorité contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'Article **19** du **RGAO**.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article **10** du **RGAO**, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (**AAO**) ;
- b. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (**RGAO**) ;
- c. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(**RPAO**) ;
- d. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(**CCAP**) ;
- e. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières(**CCTP**) ;
- f. Le Cahier des Clauses environnementales et sociales (**CCES**)
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le **DAO**. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans le

RPAO. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze(14) jours pour les (**AON**),et Vingt et un (**21**) jours pour les (**AOI**) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse de l'Autorité contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir à l'Autorité contractante au plus tard quatorze (**14**) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité contractante dispose de cinq (**05**) jours pour réagir.La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article **8.1** du **RGAO** et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, L'Autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article **22** du **RGAO**.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés auRPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article **17** du **RGAO** ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article **6.1** du **RGAO** ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. *Les renseignements sur les qualifications* : Le **RPAO** précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du **RPAO**.

b.2. *Méthodologie* : Le **RPAO** précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. *Les preuves d'acceptations des conditions du marché* : Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**).

b.4. *Commentaires (facultatifs)* Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le **RPAO** précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1-) La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

2-) Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3-) Le détail estimatif dûment rempli ;

4-) Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5-) L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du **RGAO** concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des **RPAO**, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du **RGAO**, sur la base du Bordereau des Prix et du détail quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le **RPAO** et au **CCAP**, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (**30**) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (**1**) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'**Option A** ou de l'**Option B** ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le **RPAO**.

15.2.Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en **francs CFA** de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3.Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le **RPAO**. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité contractante spécifiée aux **RPAO** et dénommée « **monnaie nationale** ».

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité contractante seront libellés dans la monnaie du

pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4.L'Autorité contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le **franc CFA**.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RèglementParticulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité contractante, en application de l'article **22** du **RGAO**. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article**17**du **RGAO** sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (**60**) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (**60**) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le **CCAP**. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article **13** du **RGAO**, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission ou chèque certifié, sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (**30**) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article **16.2** du **RGAO**.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme.La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du **RGAO**, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du **RGAO**.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le**RPAO** précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont L'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le **RPAO**, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du **RGAO**.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le **RPAO** n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le **RPAO**.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans

délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article **8** du **RGAO** qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publant un additif conformément aux dispositions de l'article **10** du **RGAO**, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article **13** du **RGAO**, en un volume portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les **RPAO**, portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du **RGAO**, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention « **ORIGINAL** » et « **COPIE** », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le **RPAO**, et la mention « **A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement** ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du **RGAO** ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du **RGAO**.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du **RPAO** au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du **RGAO**. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du **RGAO** sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du **RGAO**. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention : «**RETRAIT**», «**OFFRE DE REMPLACEMENT**» ou «**MODIFICATION**».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du **RGAO**. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission.

Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du **RGAO**.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le **RPAO**. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « **RETRAIT** » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre

correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « **MODIFICATION** » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le caséchéant, l'existence d'une garantie d'offre sielle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et à l'Autorité contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (**03**) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres à l'Autorité contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 26.2, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l’Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l’Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s’il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d’éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n’est recherché, offert ou autorisé, sauf si c’est nécessaire pour confirmer la correction d’erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d’analyse lors de l’évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l’Article 29 du **RGAO**.

27.2. Sous réserve des dispositions de l’alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d’analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d’une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d’analyse déterminera si l’offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d’Appel d’Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l’étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d’Appel d’Offres, les droits à l’Autorité contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres.

28.4. Si une offre n’est pas conforme pour l’essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L’Autorité contractante se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l’évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d’appel d’offres, satisfait aux

critères de qualification stipulés à l'article 6 du **RPAO**. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en **francs CFA**.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (**BEAC**), dans les conditions définies par le **RPAO**.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du **RGAO**, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du **RGAO** ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le **RPAO** ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du **RGAO**

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le **RPAO** ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du **RGAO** et du **RPAO**, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du **RPAO** et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le **RPAO**.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les **CCAG** et **CCAP**, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le **RPAO**, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit à l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le **RPAO**, l'Autorité contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité contractante et au Président de la commission de passation des marchés. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le **RPAO**, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (**PME**) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution

d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le **CCAG**.

PIECE N°3 :

REGLEMENT PARTICULIER DE

L'APPEL D'OFFRES

(RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	GENERALITES	
	1. Définition des travaux	
	Désignation des travaux	Lieu d'exécution
	Travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la Commune de Biwong-Bané	Centre-ville de Biwong-Bané,
1.1.	2. Consistance des travaux Les travaux consistent à exécuter les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none">☞ TRAVAUX PREPARATOIRES ;☞ COUVERTURE, CHARPENTE, RIVE ET PLAFONNAGE ;☞ - MAÇONNERIE ET ENDUITS ;☞ REVETEMENT-PLOMBERIE ET SANITAIRES ;☞ MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE ;☞ ELECTRICITE ET CLIMATISATION;☞ PEINTURE ;☞ VRD.	
	3. Noms et adresse de l'Autorité Contractante : le Maire de la Commune de Biwong-Bané B.P 02 Biwong-Bané, Tél : (237) 652343184	
	4. Références de l'Appel d'Offres Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°OO4/AONO/PU/C.BIWONG-BANE/SG/CIPM/2023du/...../2023 pour les travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la Commune de Biwong-Bané, Département de la Mvila.	
1.2.	5. Délais d'exécution : Trois (03) mois ou quatre-vingt-dix jours (90) jours calendaires	
2.1.	6. Financement : BIP MINDEVEL Exercice 2023 7. Imputation budgétaire :	

4.1.	<p>8. Soumissionnaires admis à concourir : L'Appel d'Offres est ouvert à toutes les entreprises de droit camerounais. Toute offre présentée par un soumissionnaire frappé d'une décision d'exclusion des marchés publics est irrecevable.</p> <p>9. Liste des candidats pré qualifiés : Néant</p>
5.1.	<p>10. Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services :</p> <p>Tous les matériaux, matériels, fournitures et équipements fournis dans le cadre du marché doivent être de bonne qualité et répondre aux normes en vigueur dans le domaine correspondant. Une préférence doit être accordée aux matériaux d'origine locale pour les prestations de gros œuvre en maçonnerie et en menuiserie.</p>

6.1. CRITERES D'EVALUATION

A. Critères éliminatoires

- ☞ Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après les 48 heures réglementaires ;
- ☞ Déclaration non conforme, pièces falsifiées ou signées par une autorité incomptétente ;
- ☞ Dossier non conforme aux prescriptions et aux spécifications techniques du **DAO**
- ☞ Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière (BPU, devis et sous détail des prix) ;
- ☞ Absence de la caution de soumission ;
- ☞ Note technique inférieure à **70%** des « oui » (présentation d'un rapport+photo);
- ☞ Exclusion du soumissionnaire par l'**ARMP** (Agence de Régulation des Marchés Publics) de la commande publique ;
- ☞ Absence de la quittance d'achat du **DAO**;
- ☞ Non respect de deux critères essentiels

B. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des soumissionnaires porteront sur:

- Présentation générale de l'offre
- La capacité financière :supérieur ou égale;
- L'expérience de l'entreprise dans les travaux similaires financés sur le budget d'investissement public ;
- La qualification des personnels d'encadrement du projet ;
- La possession par le soumissionnaire des matériels et/ou engins roulants appropriés pour l'exécution de ce type de travaux.

B.1.Capacité financière

B.2.Expérience

B.2.1.Expérience générale en Travaux de construction ou de réhabilitations des bâtiments Publics

Le soumissionnaire doit justifier d'une expérience dans les marchés de travaux similaires en qualité d'entrepreneur au cours des trois (03) dernières années précédant la date limite de dépôt des soumissions.

B.2.2.Expérience spécifiques en Travaux similaires

Le soumissionnaire doit justifier d'une expérience satisfaisante et achevé en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant d'au moins un (**01**) marché similaireaux travaux projetésau cours des trois (03) dernières années précédant la date limite de dépôt des soumissions.

B.3.Personnels

Le candidat doit justifier qu'il dispose du personnel requis pour les postes clés suivants :

N°	Position	Diplôme requis	Expérience globale dans les travaux de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics (années)	Expérience dans des travaux similaires (années)
1	Conducteur des Travaux	ITGC⁽¹⁾ ou ITGR⁽²⁾	03 ans	02 ans
		TSGC⁽³⁾	03 ans	02 ans
2	Chef chantier	TSGC ou TSGR⁽⁴⁾	03 ans	02 ans
		BAC F4 (Génie Civil)	03 ans	02 ans

⁽¹⁾**ITGC** : Ingénieur des travaux du Génie Civil

⁽²⁾**ITGR** : Ingénieur des travaux du Génie Rural

⁽³⁾**TSGC** : Technicien supérieur du Génie Civil

⁽⁴⁾**TSGR** : Technicien supérieur du Génie Rural

N.B.: Un Ingénieur de conception du génie civil ou du génie rural (**IGC** ou **IGR**) justifiant d'au moins un (**01**) an d'expérience professionnelle sera accepté aux postes clés.

B.4.Matériels et engins roulants

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose en propre les matériels roulant suivants :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis
1	Camion benne	01
2	Pick-up 4x4	01

Le candidat ne disposant pas de ces matériels en propriété doit apporter la preuve de leur mise à disposition par le moyen de la location. Toutefois, il lui sera appliqué une décote dans l'évaluation.

B.5.Récapitulatif des critères d'évaluation

N°	Critères éliminatoires	Critères essentiels
1	Situation financière : surface financière équivalente ou égale aux 2/3 du montant prévisionnel du projet.	Expérience générale : Exécution du nombre requis de projet pendant les trois dernières années.
2	Expérience générale : Non-exécution d'un projet similaire pendant les trois dernières années précédant la soumission.	Expérience spécifique : Exécution du nombre requis de projet similaire au cours des trois dernières années.
3	Personnel : Non-respect du profil type du conducteur des travaux et du chef chantier.	Personnel : Qualification et expérience du personnel requis aux postes clés
4	Matériel : Non présentation des justificatifs de propriété du matériel clé pour ce type de travaux et/ou de la mise à disposition par le moyen de la location.	Matériel : Présentation qualitative et quantitative du matériel et de l'équipement minimal nécessaire à l'exécution du projet.
5	Le non-respect de deux (2) critères essentiels	

Références du RGAO	DESIGNATION
7.3.	11. Visite du site des travaux et réunion préparatoire : Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.
12.	12. Langue de l'offre : L'offre peut être rédigée indépendamment dans l'une ou l'autre des langues officielles du Cameroun : le français ou l'anglais

	<p>13. Documents constituant l'offre du soumissionnaire :</p> <p>L'offre de chaque soumissionnaire visée à l'article 13 du RGAOest constituée d'une enveloppe extérieure contenant trois enveloppes intérieures détaillées comme suit:</p> <p>Enveloppe A : Volume I - Pièces Administratives</p> <p>La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives, datant de moins de trois (03) mois, du soumissionnaire dont un (01) original ou une copie certifiée conforme signée par les administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde. Ces pièces sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> A.1. La déclaration d'intention de soumissionner suivant le modèle joint en annexe, datée, timbrée et signée au tarif en vigueur (O); A.2. L'accord de groupement, le cas échéant(O); A.3. Le pouvoir de signature, le cas échéant(O); A.4. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois(03) mois précédent la date de remise des offres(O); A.5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une Banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun (O); A.6. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de trois cent quatre-vingt-neuf mille trois cent treize (389 313) francs CFA et d'une durée de validité de trois (03) mois, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement(O). La caution de soumission et la domiciliation bancaire doivent être délivrées par le même établissement bancaire ; A.7. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres délivrée par le Receveur Municipal de la Commune de Biwong-Bané(O); A.8. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation des marchés publics (O); A.9. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis dudit organisme et datant de moins de trois mois(O); A.10.Une attestation de non redevance timbrée délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours(O) ; A.11.Une copie certifiée conforme du registre de commerce A.12.En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f,g, i étant uniquement présentés par
--	--

	<p>le mandataire du groupement. N.B. : (O) =Original</p> <p>A.13 : L'attestation d'immatriculation</p> <p>Enveloppe B : Volume II -Offre technique</p> <p>La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique du soumissionnaire dont un (01) original et six (06) photocopies simples.</p> <p>B.1.Références du soumissionnaire et qualifications du personnel d'encadrement des travaux :</p> <p>B.1.1. Expérience générale des marchés des travaux</p> <p>Le soumissionnaire produira des références des marchés exécutés dans le domaine des constructions d'infrastructures et/ou de bâtiments publics (Joindre PV de réception provisoire et/ou PV de réception définitive justifiant l'exécution en qualité d'entrepreneur ou de sous-traitant d'au moins deux projets de construction d'infrastructures financés par le budget d'investissement public au cours des trois dernières années).</p> <p>B.1.2. Expérience spécifique</p> <p>Le soumissionnaire produira en rapport avec la spécificité du marché, des pièces justificatives de l'exécution des marchés similaires aux travaux projetés et exécutés dans le cadre de la commande publique (PV de réception provisoire ou PV de réception définitive justifiant l'exécution d'au moins deux projets de marchés de réhabilitation de bâtiments et d'infrastructures publiques par le budget d'investissement public au cours des trois dernières années).</p> <p>B.1.3. Qualifications et expérience du personnel clé du projet</p> <p>Le soumissionnaire produira entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une note technique détaillée précisant la qualité du personnel clé affecté à l'encadrement du projet ; - Les pièces justificatives certifiées (CV daté et signé, diplômes, attestation de disponibilité, ...) du profil requis pour le conducteur des travaux et le chef chantier. Il produira en outre l'organisation de l'entreprise et l'organigramme du projet ; <p>B.1.4. Matériel de chantier et engins roulants affectés au projet</p> <p>Le soumissionnaire produira les pièces justificatives certifiées (Carte grise, assurance, contrat de location,...) de la propriété ou de la location du matériel roulant requis pour la réalisation du projet.</p> <p>L'absence d'une pièce justificative de la propriété ou de la location du matériel requis entraîne la disqualification du soumissionnaire.</p> <p>B.1.5. Exécution des travaux</p> <p>Dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres, le soumissionnaire présentera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La méthodologie d'exécution des travaux ; - Le planning d'exécution des travaux ; - Un plan d'assurance hygiène, qualité, sécurité et environnement. <p>B.1.6. Capacité financière du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire produira :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation de capacité financière au moins égale aux 2/3 du montant prévisionnel TTC du marché.
--	--

B.2. Propositions techniques

Le soumissionnaire est autorisé à soumettre une ou plusieurs variantes techniques à l'attention de l'autorité contractante pour l'exécution du projet dans le respect des coûts, des objectifs et des délais impartis, en mettant l'accent sur les éléments pertinents pouvant permettre l'adoption éventuelle de sa proposition. Cette partie est facultative et le soumissionnaire ne peut faire prévaloir des coûts supplémentaires liés aux études pour formuler sa proposition à l'autorité contractante.

B.3. Preuves d'acceptation de la lettre commande

Le soumissionnaire se soumettra aux exigences suivantes qui attesteront de son acceptation de la lettre commande:

- Il produira une attestation de visite du site signé à l'honneur plus rapport plus photo du Maître d'ouvrage et/ou du gestionnaire ;
- Il produira et paraphera chaque page du **CCAP**, du **CCTP**, du **CCES**, et signera à la dernière page

La non production de ces preuves d'acceptation de la lettre commande entraînera la disqualification de l'offre du soumissionnaire.

Enveloppe C : Volume III -Offre financière

La troisième enveloppe intérieure portera la mention « **enveloppe C** » et contiendra le volume de l'offre financière du soumissionnaire constitué d'un (**01**) original et de six (**06**) photocopies simples.

Elle contiendra :

- C.1. La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint en annexe, timbrée, datée et signée par le Directeur Général ;
- C.2. Le devis estimatif et quantitatif conforme au cadre donné dans le **DAO**, paraphé et signé ;
- C.3. Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donnée dans le **DAO**, paraphé et signé ;
- C.4. Le sous détail des prix conforme au cadre donnée dans le **DAO**, signé et paraphé.

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter ; Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à **19,25%**. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (**IR**) **5,5%**. Les prix seront obligatoirement en **Francs CFA**. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur au sein de la République du Cameroun à la date de remise des offres.

N.B. :Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Références du RGAO	DESIGNATION
14.4.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
16.1.	La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix(90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le montant de la caution de soumission est fixé à six cent quatre-vingt-deux mille trois cent treize (682 313) francs CFA.
20.1.	L'offre de chaque soumissionnaire devra être présentée en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles. Le volume contenant les originaux des documents portera clairement l'indication « Original » et le volume contenant les copies portera l'indication « Copie ».
21.2.	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Secrétariat Général de la Commune de Biwong-Bané BP.....02..... Biwong-Bané Tél : (237)652343184 Numéro de l'Appel d'Offres: Dossier d'Appel d'Offres en procédure d'urgence N° /AONO/C.BIWONG BANE/CIPM/2023 du...../...../2023
32.	<p>L'évaluation des offres des soumissionnaires sera faite sur la base des critères prédéfinis auxquels seront attribués des «oui/non» de manière à atteindre la note globale de 70% de « oui ».</p> <p>Elle s'effectuera en trois étapes :</p> <p>1. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives</p> <p>Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission interne de Passation des Marchés. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces présentées doivent être valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.</p> <p>Les offres administratives conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-commission d'Analyse qui confirmara la validité des pièces administratives.</p> <p>2. Deuxième étape : Évaluation des offres techniques</p> <p>Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de « oui » est supérieur ou égal à 70% du nombre total de « oui ».</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :</p>

☞ Critères essentiels

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES			
ENTREPRISE :		B.P. :	Tél :
N°	Critères/sous-critères	Paramètres	Notation binaire
1	Capacité financière		
2	Présentation générale	Pagination, reliure et intercalaire en couleur	Oui/non
3	Expérience de l'entreprise		
3.1.	Expérience générale dans les travaux de construction/réhabilitation des bâtiments publics	Lister les références de l'entreprise dans la réalisation des travaux de construction/réhabilitation de bâtiments publics (pour chaque marché cité, indiquer le coût de l'opération, joindre les documents justificatifs tels que les copies des contrats, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, les attestations de bonne fin d'exécution ou tous les autres documents attestant de la réalisation des projets d'envergure au cours des trois dernières années)	Oui/non
3.2.	Expérience dans les travaux similaires	Lister les références de l'entreprise dans la réalisation des travaux de réhabilitation de bâtiments publics projetés et exécutés dans le cadre de la commande publique (pour chaque marché cité, indiquer le coût de l'opération, joindre les documents justificatifs tels que les copies des contrats, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, les attestations de bonne fin d'exécution ou tous les autres documents attestant de la réalisation de projets d'envergure au cours des trois dernières années)	Oui/non

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES			
ENTREPRISE :		B.P. :	Tél :
N°	Critères/sous-critères	Paramètres	Notation binaire
3	Capacités techniques (Moyens humains et matériels)		
3.1	Qualifications et disponibilité du personnel d'encadrement des travaux	<p>Conducteur des travaux : Ingénieur des travaux du génie civil ou du génie rural avec 3 ans minimum d'expérience professionnelle ou Technicien Supérieur du génie civil ou du génie rural avec 5 ans d'expérience professionnelle dans les travaux similaires</p> <p>Chef Chantier : Technicien Supérieur du génie civil ou du génie rural avec 3 ans d'expérience professionnelle dans les travaux similaires ou Titulaire d'un Baccalauréat F4 Génie Civil avec 5 ans d'expérience professionnelle dans les travaux similaires</p> <p>N.B. :</p> <p>1. Produire les CV datés et signés des personnels répertoriant pour chacun, entre autres, le profil de formation, les diplômes obtenus et les références et joindre les copies certifiées conformes des diplômes ou des certificats de formation obtenus.</p> <p>2. <i>Un Ingénieur de conception du génie civil ou du génie rural (IGC ou IGR) justifiant d'au moins un (01) an d'expérience professionnelle sera accepté aux postes clés.</i></p>	Oui/non
3.2	Moyens logistiques	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer en propre ou en location avec contrat pro forma de matériels roulants destinés à exécuter les travaux : 01 pick-up 4x4 et un camion benne (fournir les copies certifiées conformes des cartes grises des véhicules légalisées par les services du MINTRANSPORT et les factures ou contrats de location légalisés, - Lister tous les équipements et matériels à utiliser pour l'exécution des travaux et fournir les pièces attestant de la propriété ou de la location de ces équipements 	Oui/non
4	Méthodologie d'exécution et plan de travail		
4.1	Méthodologie d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie d'exécution des travaux que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints. 	Oui/non
4.2	Organisation et déroulement du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du plan hygiène, qualité, sécurité, et environnement et des mesures d'urgence sur le chantier 	Oui/non
		<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'installation du chantier (bureaux, magasin, équipements de chantier, etc.) 	Oui/non
		<ul style="list-style-type: none"> - Planning d'exécution des travaux. 	Oui/non
5.1	Capacité financière	Attestation de capacité financière supérieure ou égale au 2/3 du coût prévisionnel du projet (34 115 267 Francs CFA , pouvant permettre en cas d'adjudication, de	Oui/non

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES			
ENTREPRISE :		B.P. :	Tél :
N°	Critères/sous-critères	Paramètres	Notation binaire
		préfinancer les travaux à réaliser.	
6	Preuves d'acceptation de la lettre commande	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) paraphé à chaque page et signé à la dernière page	Oui/non
7	Preuve de la visite du site ou rapport plus photo	Attestation de visite du site daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire et/ou rapport de visite de site daté et signé par le conducteur des travaux	Oui/non

N.B. : Le non-respect de deux critères essentiels élimine les offres des soumissionnaires.

Fait à Biwong-Bané, le

☞ **Critères éliminatoires :**

- Dossiers administratif, technique et financier incomplets ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Note technique inférieure à **70%** de « oui » par rapport aux **critères essentiels** ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission.

32.	<p>3. Troisième étape : Vérification des offres financières</p> <p>Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique. Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission interne de Passation des Marchés dresse un procès-verbal de la séance.</p> <p>La Sous-commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.</p> <p>Les corrections se feront de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;• Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;• Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire. <p>Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>La Commission interne de Passation des Marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points qu'elle jugera utile pour la compréhension des offres. Les réponses qui lui seront adressées devront parvenir par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si cela est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent RPAO.</p>
34.1. et 34.2.	Sur proposition de la Commission interne de passation des marchés

	publics, l'Autorité contractante attribuera la lettre commande au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
35.	L'Autorité contractante se réserve le droit de déclarer le présent Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, si elle n'a pas obtenu de proposition qui lui paraisse acceptable, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
36. et 37.	La diffusion de la décision portant attribution de la lettre commande sera faite par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'administration. Le soumissionnaire retenu est déclaré adjudicataire et invité pour la préparation de la lettre commande au secrétariat de la Commune de Biwong-Bané.
38.	La lettre commande qui sera passée avec le soumissionnaire ne sera valable qu'après sa signature par l'Autorité contractante et entrera en vigueur à sa notification à l'entrepreneur. Après publication des résultats, les offres non retenues seront mises à la disposition des soumissionnaires. Elles seront détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date d'attribution.
39.1. et 39.2.	Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre commande, l'Entrepreneur fournira à l'Autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulé dans le RPAO , conformément au modèle fourni par le Dossier d'Appel d'Offres . L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG .

PIECE N°4 :

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(CCAP)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....

Article 1 : Objet du marché
Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande
Article 3 : Définitions et attributions
Article 4 : Langue, lois et réglementation applicables au marché
Article 5 : Pièces constitutives du marché
Article 6 : Textes généraux applicables
Article 7 : Communication
Article 8 : Ordres de service
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles
Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES.....

Article 11 : Garanties et cautions
Article 12 : Montant du marché
Article 13 : Lieu et mode de paiement
Article 14 : Variation des prix
Article 15 : Formules de révision des prix
Article 16 : Formules d'actualisation des prix
Article 17 : Travaux en régie
Article 18 : Valorisation des travaux
Article 19 : Valorisation des approvisionnements
Article 20 : Avances
Article 21 : Règlement des travaux
Article 22 : Intérêts moratoires
Article 23 : Pénalités de retard
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises
Article 25 : Décompte final
Article 26 : Décompte général et définitif
Article 27 : Régime fiscal et douanier
Article 28 : Timbre et enregistrement du marché

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.....

Article 29 : Consistance des travaux
Article 30 : Obligations du Maître d'ouvrage délégué
Article 31 : Délai d'exécution du marché
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site
Article 34 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles
Article 35 : Pièces à fournir par l'entrepreneur
Article 36 : Organisation et sécurité du chantier
Article 37 : Implantation des ouvrages

Article 38 : Sous-traitance.....
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais.....
Article 39 : Journal de chantier.....
Article 40 : Utilisation des explosifs.....
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION.....
Article 41 : Réception provisoire.....
Article 42 : Documents à fournir après exécution des travaux.....
Article 43 : Délai de garantie.....
Article 44 : Réception définitive.....
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....
Article 45 : Résiliation du marché.....
Article 46 : Cas de force majeure.....
Article 47 : Différends et litiges.....
Article 48 : Edition et diffusion du présent marché.....
Article 49 : Entrée en vigueur du marché.....

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

Le présent marché a pour objet les travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la Commune de Biwong-Bané, Département de la Mvila, Région du Sud.

Financement **BIP MINDDEVEL, Exercice 2023.**

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La présente lettre commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence à des entreprises de droit camerounais.

ARTICLE3: DEFINITIONSETATTRIBUTIONS

3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, les définitions et attributions ci-après sont admises :

- ☞ **Le Maître d'Ouvrage** est le **Maire de la commune de Biwong-Bané**.
- ☞ **L'Autorité Contractante** est le**Maire de la Commune de Biwong-Bané**: A ce titre, il est le signataire de la lettre commande et en assure le bon fonctionnement.
- ☞ **Le Chef de service du marché** est le **Secrétaire Généralde la Commune de Biwong-Bané**: A ce titre, il coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet et apporte à l'Autorité Contractante une assistance générale à caractère technique, administrative et financière à toutes les phases du projet. Par ailleurs, il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- ☞ **L'Ingénieur du marché** est le **Chef de Service Départemental du Patrimoine de l'Etat de la Mvila**. A ce titre, il est chargé du suivi de l'exécution du marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux.
- ☞ **Le cocontractant** est l'entreprise retenue à l'issue du processus d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence et adjudicataire de la lettre commande : Il est chargé d'exécuter les prestations objet de la lettre commande suivant les règles de l'art et conformément au cahier de charges. Il a l'obligation de transmettre à **l'ingénieur du marché** :les polices d'assurance, les programmes des travaux et les projets d'exécution, les attachements et les décomptes. Par ailleurs, il est tenu d'assurer à l'équipe du projet un accès libre et totaldu lieu où s'exécutent les travaux ainsi que toutes facilités dans l'exécution de leur mission.
- ☞ L'autorité chargée ducontrôle de l'effectivité des travaux est la **Brigade**

Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics de la Mvila.

- ☞ Les termes « **cocontractant** » ou « **entrepreneur** » désigne l'entreprise ou le regroupement d'entreprises adjudicataire du présent marché.
- ☞ Les « **travaux** » désignent les travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la Commune de Biwong-Bané, Département de la Mvila.
- ☞ Le terme « **chantier** » désigne le terrain, la zone, le lieu et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus pour être exécutés, et tous les autres terrains et lieux fournis par le **Maître d'Ouvrage** en tant que lieux de travail.

3.2. Nantissement

La présente lettre-commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. A cet effet :

- ☞ L'autorité chargée de l'ordonnancement de la dépense est le **Maire de la Commune de Biwong-Bané** ;
- ☞ L'autorité chargée de la validation de la dépense est le **Contrôleur Financier Départemental de la Mvila** ;
- ☞ L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le **Receveur Municipal de la Commune de Biwong-Bané** ;
- ☞ Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre commande est le **Maire de la Commune de Biwong-Bané**.

ARTICLE4: LANGUE,LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

4.1. Langue

La langue applicable au présent marché est le français et/ou l'anglais.

4.2. Loi et réglementation applicables

Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, aussi bien dans son organisation propre, que dans la réalisation du marché.

Si les règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur en République du Cameroun à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts supplémentaires éventuels qui en découleraient, seraient directement pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE COMMANDE

Les pièces contractuelles constitutives de la lettre commande sont par ordre de priorité:

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement du cocontractant ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché et par ordre de priorité : les **Bordereaux des Prix Unitaires**, le **Devis Estimatif** et **Quantitatif**, la **décomposition des prix** **forfaitaires** et/ou **le Sous-détail des prix unitaires** ;
6. Les plans, notes de calculs, études géotechniques et tout autre document technique demandé par l'ingénieur du marché.
7. Le planning d'exécution des travaux ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (**CCAG**) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
9. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (**CCTG**) applicables aux marchés publics des travaux.
10. Le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (**CCES**) ;

ARTICLE 6: TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La loi N°020/2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
4. Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
5. Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
7. Le décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions des marchés publics, modifié et complété par le décret N°2013/271 du 05 août 2013 ;
8. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des

- Marchés Publics ;
9. Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
 10. Le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
 11. L'arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les CCAG ;
 12. L'arrêté N°143/CAB/PM du 29 Août 2007 mettant en vigueur les Dossiers Types d'Appel d'Offres pour la passation des marchés publics ;
 13. La lettre-circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
 14. La circulaire N° 0000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
 15. Les DTU pour les marchés des travaux ;
 16. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut les normes Européennes en la matière ;
 17. Tous les textes spécifiques au domaine concerné par le marché.
 18. Circulaire n°00001/PR/MINMAP/cab/du 25 AVRIL 2021 relative à l'application du code des marchés publics

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1. Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

- a. Dans le cas où le **cocontractant** est le **destinataire** : Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à **Biwong-Bané** et de communiquer son adresse au **Maitre d'Ouvrage**, avec copie au **Chef de service du Marché** et à **l'Ingénieur**. En cas de changement d'adresse, l'entrepreneur est tenu de les informer dans les mêmes délais, faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapporteront au Marché lui seront valablement faites à la **Mairie de Biwong-Bané**. Après la réception provisoire des prestations, l'entrepreneur est libéré de l'obligation susmentionnée. Dès lors, toute notification lui sera alors valablement faite à son domicile ou au siège social mentionné dans la soumission.
- b. Dans le cas où le **Maitre d'Ouvrage** en est le destinataire: Monsieur le **Maire de la Commune de Biwong-Bané**, avec copie adressée dans les mêmes délais à l'autorité contractante et à l'ingénieur du marché.
- c. Dans le cas où l'**Autorité contractante** en est le destinataire: Monsieur le

Maire de la Commune de Biwong-Bané, avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service du marché et à l'ingénieur.

- d. Une copie de toutes les correspondances adressées par l'entrepreneur aux autres intervenants du marché sera transmise dans les mêmes délais à l'**Autorité contractante**.

7.2. Représentant du cocontractant

- a. Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra désigner expressément le responsable du chantier ou le conducteur des travaux qui disposeront des pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise. Cette désignation se fera par courrier au **Chef de service du marché** avec copie à l'**Ingénieur du marché**, signé par l'entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection du **Chef de service du marché** au-delà de huit (08) jours calendaires équivaut à l'agrément de cette désignation.
- b. A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur (s'il est une personne physique) ou son représentant légal (s'il est une personne morale) est réputé être lui-même chargé de la conduite des travaux.

ARTICLE8:ORDRESDESERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'**Autorité contractante** et notifié par le **Chef de service du marché**, avec copie au Chef de service du marché, à l'ingénieur et à l'Organisme payeur.

8.2. Les ordres de services ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité contractante et notifiés par le Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché et à l'Organisme payeur. Le visa préalable de l'Organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature des ordres de services ayant une incidence financière sur le montant initial du marché.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le **Chef de service du marché** et notifiés par l'**Ingénieur**.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité contractante et notifiés par le Chef de service du marché avec copie à l'**Ingénieur du marché**.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'**Autorité Contractante** et notifiés par le Chef de service de la lettre commande avec copie à l'Ingénieur du marché.

8.6. Les ordres de services prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux

désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtront dans les ouvrages pendant la période de garantie seront signés par le Chef de service du marché, sur proposition de l'ingénieur et notifiés au cocontractant par l'ingénieur.

8.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispensera pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des ordres de services signés par l'Autorité contractante et notifiés par le Maître d'ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de transmission par l'Autorité contractante. Passé ce délai, l'Autorité contractante constate le carence du Maître d'ouvrage et se substitue à lui et procède à ladite notification.

ARTICLE9: MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

SANS OBJET

ARTICLE10: MATERIEL ET PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

10.1. L'entrepreneur devra veiller à employer par spécialité et en nombre suffisant, un personnel ayant de l'expérience et des qualités nécessaires pour la bonne exécution des prestations objets du présent marché.

10.2. L'entrepreneur devra en permanence et à sa charge, prendre toutes les dispositions pour prévenir toute action illégale, séditieuse ou répréhensible de ses employés.

10.3. L'entrepreneur emploiera uniquement des cadres expérimentés et compétents ainsi que le personnel d'appui qualifié nécessaire à la bonne exécution des prestations. Le chef de service du marché et l'ingénieur se réservent le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer l'hygiène, la sécurité et la bonne exécution du marché.

10.4. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du **Chef de service du marché**. En cas de maladie, d'incapacité ou de départ d'un personnel, l'Entrepreneur fera remplacer ce dernier par un personnel d'égale compétence (qualifications et expérience).

10.5. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur du marché dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera alors de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai les listes seront considérées comme approuvées.

10.6. Tout modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique (conducteur des travaux et/ou du chef chantier) présentés par l'entreprise, avant et pendant les travaux par le cocontractant, constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article **38** ci-dessous ou d'application d'une pénalité d'un montant de **250 000** (deux cent cinquante mille) FCFA par personnel remplacé, sous réserve de la disqualification du personnel de

substitution au cas où leur profil ne correspondrait pas à celui présenté dans la soumission.

10.7. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.8. L'entrepreneur est tenu de remplacer immédiatement tout matériel signalé par l'ingénieur du marché comme compromettant la bonne exécution des prestations.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11: GARANTIES ET CAUTIONS

11.1. Cautionnement définitif

Un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations, ci-après désigné « cautionnement définitif » ou « caution de bonne exécution » d'un montant fixé à **3%** du montant **TTC** du marché est exigé au cocontractant. Il devra être transmis au **Chef Service du marché** dans un délai maximum de **vingt (20)** jours à compter de la date de notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances de la **République du Cameroun**.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'**Autorité contractante** après demande de l'entrepreneur.

11.2.Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixé à**10%** du montant **TTC** du marché, soit ... francs **CFA**, assortie d'une période de garantie de six (06) mois. Cette retenue fera l'objet d'une main levée après réception définitive du marché, à la demande de l'adjudicataire du marché.

11.3.Cautionnement d'avance de démarrage

SANS OBJET

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché tel qu'il ressort du devis estimatif et quantitatif ci-joint, est de :...**Francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC)**, soit :

Montant HTVA : ... francs CFA

Montant de laTVA(19,25% du montant HTVA) : ...francs CFA

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en **francs CFA**, par crédit au compte n°..... ouvert à la banque..... Agence de au nom de

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX

SANS OBJET

ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX (CCAGArticle21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE (CCAGArticle22complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder deux pour cent (**2%**) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;

- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (**40%**) ;

- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;

- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent(**10%**) pour pertes, magasinage et manutention ;

- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent(**25%**) pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX (CCAGArticle23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires fixes.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS (CCAGArticle24 complété)

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 20 : AVANCES (CCAGArticle28)

Aucune avance de démarrage ne sera consentie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX (cf art 26, 27 et 28 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

L'entrepreneur peut prétendre à un décompte provisoire mensuel correspondant aux

travaux effectivement réalisés. Avant le trente (30) de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. Toutefois, il ne pourra être établi d'attachement que pour des parties entièrement fonctionnelles et viables.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq(5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'**ingénieur du marché**, deux projets de décompte provisoire mensuel (un **décompte hors TVA** et un **décompte du montant des taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le **décompte hors TVA** sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant **HTVA** de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- ☞ **97,8%HTVA** versé directement au compte de l'entrepreneur soumis au régime du réel ;
- ☞ **19,25%HTVA** versé au Trésor Public au titre de la **TVA** ;
- ☞ **2,2%HTVA** versé au Trésor Public au titre de l'**AIR** dû par l'entrepreneur en régime réel et **5,5%HTVA** en régime simplifié.

L'ingénieur du marché dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au chef de service de la lettre commande, les décomptes qu'il a approuvés.

Le chef de service dispose d'un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables pour procéder à la signature des décomptes. La transmission de tout décompte à l'organisme payeur sera subordonnée à la signature de l'autorité contractante.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES (CCAG ARTICLE 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD(CCAG ARTICLE 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- ☞ Un deux millième (**1/2000^{ème}**) du montant **TTC** du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- ☞ Un millième (**1/1000^{ème}**) du montant **TTC** du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (**10%**) du montant **TTC** du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement des délais contractuels, le cocontractant est susceptible de pénalités particulières suivantes pour inobservation du contrat, notamment :

- ☞ Remise tardive du cautionnement définitif (**50 000 Francs CFA** par jour ouvrable) ;
- ☞ Remise tardives des assurances (**20 000 Francs CFA** par jour ouvrable) ;
- ☞ Remise tardive du projet d'exécution (**20 000 Francs CFA** par jour ouvrable), pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;
- ☞ Absence du panneau de chantier constaté lors des visites (**20 000 Francs CFA** par visite) ;

23.4. Sous peine de résiliation, le montant cumulé des pénalités de retard ne pourra pas dépasser dix pour cent (**10%**) du montant **TTC** du marché de base et de ses avenants éventuels. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux. Il appartient au cocontractant de rassembler et de fournir au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de remise de pénalités qui ne pourra être prononcé par l'Autorité contractante qu'après avis favorable de l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.

23.5. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (CCAG ARTICLE 33)

24.1. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'ouvrage dans un compte unique. En revanche, en cas de groupement conjoint, chaque entreprise est payée dans son propre compte par le Maître d'ouvrage.

24.2. Le cocontractant se chargera du paiement de ses sous-traitants le cas échéant.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL (CCAG ARTICLE 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (**15**) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. L'ingénieur du marché dispose d'un délai de sept (**07**) jours ouvrables pour transmettre au chef de service du marché, le décompte final qu'il a approuvé ou rectifié. Le chef de service du marché dispose d'un délai de quatorze (**14**) jours ouvrables pour retourner à l'entrepreneur le projet de décompte rectifié et accepté.

25.3. L'entrepreneur disposera d'un délai de sept (**07**) jours ouvrables pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature. Le décompte est par la suite transmis à l'Autorité contractante pour visa avant la transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG Article 35)

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le cocontractant dresse le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur, le Chef de service du

marché et l'Autorité Contractante.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- Le récapitulatif des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'Entrepreneur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

26.3. Le visa préalable du Ministère des Marchés publics est requis sur le décompte général et définitif avant transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 (*sous réserve des modifications apportées par la Loi N°2019/020 du 24 décembre 2019 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020*) défini les modalités de mise en service du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- ☞ Les impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- ☞ Les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- ☞ Les droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- ☞ Les droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique,...) ;
- ☞ Les droits et taxes communaux ;
- ☞ Les droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et de l'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur les coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors Taxes.

Le prix **TTC** s'entend **TVA** incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux, objets du présent Marché comprennent les prestations suivantes :

- **TRAVAUX PREPARATOIRES** ;

- **COUVERTURE, CHARPENTE, RIVE ET PLAFONNAGE ;**
- **- MAÇONNERIE ET ENDUITS ;**
- **REVETEMENT-PLOMBERIE ET SANITAIRES ;**
- **MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE ;**
- **ELECTRICITE ET CLIMATISATION;**
- **PEINTURE ;**
- **VRD.**

L'entrepreneur est tenu d'établir et de soumettre au visa de l'ingénieur du marché, son programme prévisionnel de réalisation des travaux.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG complété)

30.1. Le **Maître d'Ouvrage** est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le **Maître d'Ouvrage** assure au prestataire la protection contre les menaces, les outrages, les violences, les voies de fait, les injures ou les diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (**03**) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 32 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (CCAG Article 40)

32.1. L'entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et conformément aux règles et normes en vigueur.

Le planning détaillé et général des travaux sera communiqué à l'ingénieur du marché dès notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et avant le début effectif des travaux en quatre (**04**) exemplaires.

32.2. L'entrepreneur est censé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs, et avoir pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques suivantes du site :

- L'emplacement et de la nature des travaux à exécuter ;
 - L'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires ;
 - Les conditions géophysiques propres à l'emplacement des travaux ;
 - Les conditions locales d'approvisionnement, de fourniture et de stockage des matériaux ;
 - Les moyens de communication et de transport, les possibilités de fourniture en eau et en carburant ;
 - La disponibilité de la main d'œuvre locale ;
 - Les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et

douanier applicables au présent marché. En tout état de cause, le cocontractant est réputé avoir tenu compte de toute sujexion liée au site, aux risques, aux aléas et circonstances de toute nature, susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

32.3.L'entrepreneur ne répondra pas après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, l'entrepreneur répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant le cas échéant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service du Marché au cocontractant.

Le **Maître d'Ouvrage** met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (**15**) jours à compter de la notification du marché (*A adapter*):

Les polices d'assurances ci-après sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité ou par le matériel qu'il utilise dans le cadre du marché.
- Assurance des risques causés à son personnel salarié en activité dans le cadre du présent marché.

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation de l'ingénieur du Marché et devra couvrir toute la durée du Marché.

Aucun décompte ne sera payé sans la présentation de l'Attestation d'assurances en cours de validité.

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR (CCAG Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, plans d'assurance qualité et de gestion environnementale

Dans un délai de quinze (**15**) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra en quatre (**04**) exemplaires, à l'approbation du chef de service du marché après approbation de l'Ingénieur du marché : Le programme d'exécution des travaux, le calendrier d'approvisionnement, le plan d'assurance qualité et le plan de gestion environnementale. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (**02**) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai maximum de quinze (**15**) jours ouvrables à compter de leur réception avec :

- ◆ Soit la mention d'approbation : « **BON POUR EXECUTION** »
- ◆ Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de sept (**07**) jours calendaires pour présenter un nouveau document corrigé. Le chef de service du marché disposera alors d'un délai de cinq (**05**) jours ouvrables pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le chef de service du marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténuerait en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

L'Entrepreneur indiquera dans le programme des travaux : les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

Le plan d'Assurance Qualité indiquera la méthodologie que l'Entrepreneur compte employer pour assurer la bonne exécution des prestations conformément au cahier des charges.

Le Plan de Gestion Environnementale présentera les mesures que l'entrepreneur prendra pour préserver l'environnement du site de toute dégradation ou pollution liés aux travaux à entreprendre et fera ressortir les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation à la fin du chantier.

L'agrément donné par l'Ingénieur du marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*schémas et calculs*) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'ingénieur dans un délai maximum de quinze (**15**) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. L'ingénieur du marché disposera d'un délai de quinze (**15**) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (**08**) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS (CCAG Article 50)

36.1. Le cocontractant devra signaler le chantier par un panneau réglementaire, dans un délai maximum de sept (**07**) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux et ce avant le début du chantier.

Ledit panneau sera conforme aux usages en la matière et portera les renseignements suivants :

- ✓ **L'objet des travaux ;**
- ✓ **Le Maître d'Ouvrage ;**

- ✓ **L'autorité contractante ;**
- ✓ **Le Chef de service du marché ;**
- ✓ **L'ingénieur du marché ;**
- ✓ **La source du financement ;**
- ✓ **La raison sociale de l'entreprise et/ou du groupement d'entreprises ;**
- ✓ **La durée d'exécution des travaux.**

36.2. Les ouvriers et manœuvres affectés au chantier doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, les chaussures de sécurité, les gants et les tenues de travail appropriés pour leur protection corporelle pendant toute la durée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES (CCAG Article 52)

L'ingénieur du marché notifiera dans un délai de sept (**07**) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations objet de la présente lettre commande. Il est entendu que le cocontractant demeure toutefois entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité contractante de l'exécution de la totalité des prestations prévues dans le marché.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation de l'ingénieur du marché le cas échéant les modalités des essais ou des tests prévues dans le CCTP et nécessaires à la bonne exécution des travaux objet du présent marché.

ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'entrepreneur ou son représentant et l'Ingénieur ou le chef de service du marché le cas échéant systématiquement lors des réunions de chantier et à chaque visite de chantier. Les éléments suivants y seront consignés :

- ☞ L'état d'avancement des travaux ;
- ☞ Les opérations administratives relatives à l'exécution des travaux ;
- ☞ Les conditions atmosphériques et climatiques ;
- ☞ La réception des approvisionnements en équipements et matériaux ;
- ☞ Les évènements, les incidents ou les détails de tout ordre présentant un quelconque intérêt du point de vue de la réalisation des travaux et du comportement ultérieur de l'ouvrage.

Pour toute réclamation ultérieure du cocontractant, il ne pourra être fait état que des évènements ou des faits mentionnés en temps opportun au journal de chantier

40.2. Le journal de chantier est un document contradictoire unique. Ses pages sont

numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG Article 60)

L'utilisation d'explosifs dans le cadre de la réalisation des travaux objet de ce marché est strictement interdite.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

42.1 Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demandera par écrit au Maître d'ouvrage délégué avec copie au chef de service du marché et à l'Ingénieur, au moins une semaine avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire.

Cette visite comporte les opérations suivantes :

- ☞ La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ☞ Les épreuves et tests éventuellement prévues dans le CCTP ;
- ☞ La constatation de l'exécution des prestations prévues dans le marché conformément aux règles en la matière ;
- ☞ La constatation des quantités prévues et effectivement réalisés ;
- ☞ La constatation de l'achèvement des travaux ;
- ☞ La constatation éventuelle de l'inexécution de prestations et des malfaçons.
- ☞ La remise du projet de recollement

42.2. La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal signé sur le champ par tous les membres de la commission. Si les travaux n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité, l'entrepreneur est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais de l'entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

42.3. Après la réception technique effective, l'entrepreneur demandera par écrit au Maître d'ouvrage délégué avec copie au chef de service du marché et à l'Ingénieur, l'organisation de la réception provisoire des travaux.

La Commission de réception provisoire sera composée des personnalités suivantes :

1. **Président : Le Maire de la Commune de Biwong-Bané** ou son représentant ;
2. **Rapporteur : L'Ingénieur de la lettre-commande** ;
3. **Membres :**
 - **Le Chef de service de la lettre-commande;**
 - **Le comptable matières** compétent ;
 - **Le cocontractant** ;
 - **Tout autre membre** désigné à l'initiative du **Maître d'ouvrage** en raison de son expertise ;
4. **Observateur : Le Délégué Départemental des marchés publics** ou son

représentant.

42.4. Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins une semaine avant la date de la réception provisoire. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ;

Il assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.5. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

42.6. La période de garantie pour les travaux objet du présent marché est de **six (06)mois**, à compter de la date de réception provisoire.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (CCAG Article 68)

43.1. Dès la fin des travaux, le prestataire remettra au **Chef de service du Marché** et à l'**Ingénieur du marché** dans un délai de trente (**30**) jours après la réception provisoire, une copie des plans de masse, de distribution et des façades du bâtiment réhabilité, ainsi que tout manuel opératoire et d'entretien de tout équipement ou matériels faisant partie ou intégrés aux travaux.

43.2. L'entrepreneur devra également mettre à la disposition du **Chef de service du Marché**, un document illustré de photos retracant l'évolution du chantier dans un délai de quinze (**15**) jours après la réception provisoire des travaux.

Article 44 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **six (06)mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 67)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (**15**) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

45.2. La commission de réception définitive est identique à celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I, Titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et également

dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du **CCAG**, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (**15**) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de **10 %** du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

La résiliation du marché est prononcée par l'autorité contractante

Article 47 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ☞ pluie : **200** millimètres en **24** heures ;
- ☞ vent : **40** mètres par seconde ;
- ☞ crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution à l'amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant les juridictions camerounaises compétentes.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (**15**) exemplaires de la présente lettre commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité contractante.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le **Maire de la Commune de Biwong-Bané**, Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIECE N°5 :
CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- I-1. OBJET DU PRESENT DESCRIPTIF**
- I-2. CONSISTANCE DU PROJET**
- I-3. CONTEXTE DE REALISATION DES TRAVAUX**
- I-4. RECONNAISSANCE DES LIEUX ET ACCES AU SITE**

CHAPITRE 2 : METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- II-1. MOBILISATION DU CHANTIER**
- II-2. COUVERTURE, CHARPENTE, RIVE ET PLAFONNAGE**
- II-3. MACONNERIE ET ENDUITS**
- II-4. MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE**
- II-5. PLOMBERIE ET SANITAIRE**
- II-6. ELECTRICITE**
- II-7. REVETEMENT**
- II-8. PEINTURE ET VERNIS**
- II-9. VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

CHAPITRE 3 : ASPECTS SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX

- III-1. CONSTRUCTION D'UNE LATRINE**
- III-2. PRISE EN COMPTE DES ASPECTS SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX**

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

I.1. OBJET DU PRESENT DESCRIPTIF

Le présent cahier de charges a pour objet définir les règles et les normes techniques à respecter par l'entrepreneur dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la Commune de BiwongBané, Département de la Mvila, Région du Sud.

I.2. CONSISTANCE DU PROJET

Les travaux qui seront exécutés par l'entreprise comprennent les corps d'état suivants:

- **TRAVAUX PREPARATOIRES ;**
- **COUVERTURE, CHARPENTE, RIVE ET PLAFONNAGE ;**
- **- MAÇONNERIE ET ENDUITS ;**
- **REVETEMENT-PLOMBERIE ET SANITAIRES ;**
- **MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE ;**
- **ELECTRICITE ET CLIMATISATION;**
- **PEINTURE ;**
- **VRD.**

I.3. CONTEXTE DE REALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux sus évoqués est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en **République du Cameroun**, notamment :

- ➔ les spécifications techniques des **D.T.U** et les prescriptions du **C.S.T.B.** ;
- ➔ Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages en béton armé aux états limites.

I.4. RECONNAISSANCE DES LIEUX ET ACCES AU SITE

L'Entrepreneur doit visiter obligatoirement le site, pour lui permettre d'apprécier la consistance des travaux qui lui incombent et la viabilité du site du projet. Par conséquent, une attestation de visite de lieu signée sur l'honneur devra lui être délivrée par le Maire de la Commune de assortie d'un PV de visite des lieux.

Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte les contraintes liées à l'approvisionnement du chantier en matériaux de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière, la planification des tâches, l'organisation du chantier et la maîtrise des dépenses afin d'éviter le ralentissement ou l'arrêt des travaux.

CHAPITRE 2 : METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX

II.1. TRAVAUX PREPARATOIRES

La mobilisation de chantier sera à la charge de l'entreprise adjudicataire du marché. Cette prestation du chantier comprend :

- L'installation de chantier et la préparation du site ;
- Les études d'exécution ;
- L'élaboration et la production du Projet d'Exécution, d'un Plan d'Assurance Qualité et de Gestion Environnementale ;
- La production du dossier de recollement ;
- L'installation du panneau de chantier.

II.1.1. Installation du chantier

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entrepreneur. Ils comprendront notamment :

- L'aménagement et l'entretien d'un bureau de chantier ;
- L'aménagement et l'entretien du magasin et des aires de stockage de matériaux ;
- Le déploiement du personnel affecté au chantier sur le site ;
- Les raccordements provisoires au réseau d'électricité et d'eau ;
- Le nettoyage et le gardiennage du chantier ;
- Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. (Mise en place d'une latrine, jarres d'eau traitée à l'eau de javel, caisse de pharmacie équipée des produits de premiers soins tels que l'aspirine, le sparadrap, les compresses, l'alcool à 95°,...) ;
- L'installation des réceptacles destinés à la collecte des déchets qui seront disposés à proximité de la zone de travaux. Ces réceptacles seront vidés périodiquement soit dans les bacs à ordures pour les déchets communs ou soit dans une fosse pour les déchets organiques biodégradables. La fosse doit être située à au moins 20m du chantier. A la fin des travaux, la fosse sera comblée avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel. Les déchets toxiques ou dangereux feront l'objet d'un traitement particulier.
- L'élaboration des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables (plans de masse, d'implantation, de fondation, de distribution, de coupes, de toitures, d'électricité) ;
- L'établissement du planning des travaux.
- L'amenée et le repli du matériel et du personnel de l'entreprise ;
- Le nettoyage général du site et des environs après les travaux.

Note importante : Avant l'installation du chantier, le chef de service du marché, l'ingénieur et le cocontractant feront un recensement du matériel et des équipements présents sur le site des travaux. Au terme des travaux, aucun matériel ou équipements recensés préalablement ne pourra être enlevé par l'entrepreneur, sauf autorisation expresse dument écrite et notifiée par le chef de service du marché, avec copie à l'ingénieur du marché. Toute dégradation, destruction ou disparition d'un matériel ou équipement pendant la durée des travaux engage la responsabilité de l'entrepreneur, qui devra procéder à son remplacement par un matériel ou équipement d'égale valeur.

L'entrepreneur fera tous les relevés qu'il jugera nécessaires et demeurera responsable des conséquences de toute erreur de mesure, quelle que soit dans ses calculs. L'ingénieur du marché ou son représentant se réserve le droit de procéder à des vérifications périodiques des du niveau d'avancement des travaux.

II.1.2. Le projet d'exécution

L'entreprise devra produire un projet d'exécution sur la base des études et essais réalisés et de son expérience, qu'elle devra soumettre à l'**ingénieur du marché** pour approbation avant l'exécution des travaux. L'entrepreneur fournira également un plan d'assurance qualité et un plan de gestion environnemental.

Le délai d'approbation de ce projet d'exécution est de **15** jours après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions pour respecter les délais.

II.1.3. Le dossier de recollement

A la fin des travaux, l'entreprise produira un dossier de recollement (plans de masse et de distribution, plan en coupe des façades,...)en quatre exemplaires dont il remettra deux (**02**) copies au Chef de service du marché et deux (**02**) copies à l'ingénieur. Les plans seront élaborés et produits en version physique et en version numérique (sous le format **DWG** et/ou**PDF**).

II.1.4. Le panneau de chantier

Un panneau de chantier en bois bien visible sera installé à l'entrée du site du chantier. Il portera les informations suivantes:

- Les références du projet ;
- Les références du Maître d'Ouvrage;
- Les références de l'Autorité Contractante;
- Les références du Chef Service du Marché;
- Les références de l'Ingénieur du Marché ;
- La source de financement;
- Le raison sociale de l'entreprise ou du groupement d'entreprises adjudicataire ;
- La durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur le site des travaux, sauf autorisation écrite du Maître d'ouvrage délégué, exception faite des panneaux réglementaires interdisant l'accès au chantier et ceux relatifs à la sécurité.

II.2. COUVERTURE-CHARPENTE-RIVES-PLAFONNAGE

II.2.1. Dépose de couverture et charpente

L'opération de dépose devrait s'effectuer de manière à permettre la récupération d'objets, notamment, de tôles.

II.2.2, 3 et 4Fermes en bastaings de 3 x 15, Pannes et lattes de rive de pignon et Planche de rive

- **2) Fermes**

Les fermes seront exécutées avec des basting en bois dur préalablement traités au zilamon ou tout autre produit soumis à la validation de l'Ingénieur du marché, de section 3x12 ou 3x20 suivant indication des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

- **3)Pannes**

Elles seront en bois dur traité aux fongicide et insecticide agréés par l'ingénieur, section 5x8 ou 5x15 suivant indication des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3x30x5200.

- **4) planches de rive : façade avant et arrière.**

La planche de rive utilisée aura 40 cm de large et 03 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face

Les lattes de rive de pignon seront de section 4x8 reliant les pannes.

II.2.5. couverture

La couverture sera réalisée en **Tôlebac** aluminium **6/10e**, en une longueur de 6m, fixée sur les pannes par des tirefonds de 8 x 80 avec accessoires.

- Le faitage sera relevé et couvert avec des tôles faitières ;
- Les pignons recevront des rives en aluminium.

II.2.5.plafonds intérieur et extérieur

- **Solivage**

Il sera en bois dur traité au xylamon ou au carbonyle de section (4 x 80) cm. Les champs seront rabotés.

- **Habillage**

Intérieur : Les panneaux de contreplaqué utilisés auront une épaisseur de 4 cm et des dimensions de (100 x 60) cm dans les pièces communes. Ils seront en bois d'«Ayous» ou d'«Okoumé » en plaques de (60 x 120) cm.

Extérieur : en tôles lisses alu.

Note importante :

- ➔ Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
- ➔ Trappe de visite dans les couloirs (60 x 60) cm.
- ➔ Trous de ventilation en tamis fait du grillage fin « anti moustique » dans le plafond extérieur de (60 x 60) cm
- ➔ Les lattes de contour délimiteront la périphérie du plafond.

II.3. MACONNERIE ET ENDUITS

II 3.1 Murs en élévation

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront dosés à 300 kg/m³ devront offrir une résistance non négligeable à l'écrasement.

N.B : Les murs de séparation de pièces contiguës seront identiques aux murs des pignons. Ces murs de séparation seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40

II 3.2 Poteaux

En béton armé de section :

- 15 x 15 dans les murs ;
- Béton : dosé à 350 kg/m³ ;
- Aciers :
 - 1- Cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 aux angles pour poteaux 15 x 15 ;
 - 2- Cadres + épingle T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 aux angles et 2 filants T8 au milieu des grands côtés pour les poteaux de 15 x 30

II 3.3 Enduit

Sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 2 cm épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable (rivière) ;
- Finition : avec mortier de sable fin taloché.

Note importante : ESSAIS DE RESISTANCE

Les essais pour les parpaings creux et les bétons doivent être réalisés par un laboratoire géotechnique agréée. Toute fois l'entreprise est tenu à faire d'autres essais jugés utile par le maître d'œuvre.

La fréquence de ces essais sera un essai de convenance en début de chantier et un essai par mois en cours de chantier mettant en œuvre ces matériaux.

II.3.4 Raccords de maçonneries :

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc... devra être parfaitement dressé.

II .4 REVETEMENT-PLOMBERIE ET SANITAIRES

II.4.1 REVETEMENT : SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, fourniture et pose, y compris toute sujexion pour des ouvrages « complets ».

1.1.1 Textes de références - rappel de la réglementation

Les ouvrages de revêtements muraux en carrelage seront conformes aux spécifications du cahier des charges des revêtements muraux scellés, destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement, établies par le groupe de coordination des textes techniques (DTU n 55 d'avril 1961).

Les ouvrages de revêtements de sols seront conformes aux spécifications du cahier des charges des revêtements de sols scellés applicables aux locaux d'habitation, bureau et établis par le centre scientifique et technique du bâtiment (DTU N 52.1 Octobre 1973).

1.2 QUALITÉ ET PRÉSENTATION DES MATERIAUX

1.2.1 Grès cérame

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NFP 61.311 à 61.314 ou le DTU n 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication « bon choix » correspond au deuxième classement.

Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garanties par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

1.2.2 Grès émaillé

Mêmes prescriptions d'origine que pour le grès cérame, ces éléments seront fabriqués en mono cuisson à haute température d'un support semblable au grès cérame et recouvert d'émail. Cet émail doit être entièrement fusible et donc parfaitement lié au support in gélif et imperméable.

1.2.3 Faïence

Elles seront d'origine identique à celles des éléments de grès cérame CERABATI de caractéristiques définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 61.334.

1.2.4 Ciment

Le ciment utilisé pour la confection des mortiers pour pose et crépi sera exclusivement du ciment CPA 32.5 sans constituant secondaire. Il sera approvisionné en sacs marqués.

1.2.5 Sable

Le sable pour confection des mortiers ou pour formes sera conforme à la norme NFP 18.301 - calibrage 0.8/2.5. Il sera exempt de toute matière terreuse ou marneuse, bien crissant à la main, ne s'y attachant pas, passé à la claiere et lavé si nécessaire.

1.2.6 Colles

Les colles employées devront obligatoirement être reconnues par un avis technique du CSTB et recevoir l'accord du bureau de contrôle.

1.2.7 Joint de dilatation - barres de seuils

Outre les joints imposés par le DTU et garnis au mastic plastique permanent, les joints de construction seront traités en finition à la charge du présent chapitre sur toutes les parties carrelées par des profilés de finition adhésifs en alliage léger TYPE DINAC ou similaire.

Au sol, modèle 1230 de 80 mm largeur.

Sur parois verticales, modèles 2130 de 80 mm largeur et en angle selon cas.

En outre, en raccord entre les sols de nature différente, il sera prévu selon indication du devis descriptif, des cornières d'arrêt en métal de 30 mm x 30 mm.

1.2.8 Echantillons

L'Entrepreneur sera tenu de fournir, à la demande du Maître d'Œuvre, un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'Entrepreneur sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'Œuvre. Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître d'Œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera exigée et il sera précédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un type de matériel ou fourniture.

La fourniture de tous ces échantillons est à la charge de l'Entrepreneur.

1.3 MISE EN ŒUVRE

1.3.1 Généralités

Les clauses techniques des DTU N° 52.1 à 55 sont complétées par les précisions ci-après :

Les carreaux épais de grès cérame seront posés soit à joints droits réduits soit à joints larges de 3 à 4 mm suivant la méthode dite « à la règle et à la batte ». - Outre les joints de dilatation de construction, l'Entrepreneur devra prévoir partout où il le jugera nécessaire, des joints de décompression dont il assurera le garnissage avec un produit genre PRO ou similaire.

Les jointoiements seront exécutés au plus tôt 24 heures après la pose des éléments.

Le contact de zones de carrelage ou revêtement non adhérents « sonnant creux » entraînera le refus et l'obligation de réfection du sol de tout le local considéré.

L'Entrepreneur réceptionnera les supports sur lesquels il devra appliquer ses matériaux, en présence du Maître d'Œuvre. Il fera les réserves nécessaires justifiées qui devront être levées avant son intervention. A dater de la réception des supports il sera responsable de la bonne tenue et de la bonne exécution de ses ouvrages.

1.3.2 Sujétion d'exécution

Les prix proposés comprennent implicitement toutes les sujétions de coupes et de déchets pour raccordement sur angles, tuyaux, seuils, etc... Ils comprennent également les raccords à exécuter après passage des fourreaux et canalisations diverses et la répartition des coupes. En ébrasement des ouvertures donnant sur des sols différents, les carrelages seront arrêtés à mi-feuillure des portes.

Sont également compris implicitement pour tous carrelages et revêtements les jointoiements par coulis de ciment ordinaire ou blanc, les nettoyages, et, pour les sols, l'épandage de sciure de bois blanc.

II.4.2 PLOMBERIE ET SANITAIRES : SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent chapitre a pour objet de rappeler à l'Entrepreneur, les dispositions à prendre pour se conformer aux textes de références, aux réglementations, à la législation en vigueur, aux limites de prestations entre les différents corps d'état à la qualité et à la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction, de leur mise en œuvre et des contraintes à observer qui tiennent compte d'un contexte d'ensemble.

1.1.1 Textes de références

Pour la réalisation des installations, le Cocontractant devra se conformer aux lois, règlements et normes en vigueur au moment de l'exécution de ses travaux et, en particulier :

- aux règlements de la compagnie distributrice des eaux ;
- aux DTU relatifs aux installations de plomberie ;
- aux DTU n° 60.1 et additifs ;
- aux DTU n° 60.31 à 60.33 pour les canalisations en PVC ;
- aux DTU 61.1 des installations de gaz ;

- aux DTU n° 60.41 cahiers des charges applicables aux travaux de canalisation en PVC : évacuation eaux usées ;
- aux normes françaises NF P 41.201 à 204 travaux de plomberie ;
- aux normes françaises NE S : Matériel de lutte contre l'incendie ;
- a la norme NF C 73.220 : Chauffe-eau à accumulation électrique.

Les plus-values résultant des travaux supplémentaires pour la mise en conformité des installations avec les textes susvisés seraient obligatoirement à la charge de l'Entrepreneur.

Tous les appareils sont prévus complètement installés y compris toutes les fournitures, façons et accessoires, l'alimentation d'eau froide, d'eau chaude éventuelle et la vidange, raccordés aux canalisations correspondantes.

La robinetterie sera en laiton chromé ou non d'un diamètre correspondant aux orifices de puisage, sauf quand le descriptif demande explicitement un diamètre supérieur. Les appareils seront du choix B et devront posséder l'étiquette indiquant ce choix. Tout appareil ne possédant pas d'étiquette sera refusé.

1.1.2 Rappel de la réglementation

Les installations seront conformes aux normes et règlements en vigueur, en particulier :

- 60-1 plomberies sanitaires et ses additifs n° 1, 2, 3, 4, et 5 ;
- 60-31, 60-32, 60-33 travaux sur canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié (eau froide sous pression, descentes d'eaux pluviales) ;
- 60-41 travaux de canalisations en PVC pour évacuation des eaux usées

1.2 ÉTENDUE DES TRAVAUX

1.2.1 Nature des travaux

Les prestations et les travaux afférents au chapitre comprennent d'une manière générale tous ceux découlant des règles de l'art et notamment ceux évoqués dans le présent CPT, ainsi que dans les DTU et autres documents généraux cités dans le marché. Ils incluent en particulier, sans que la liste qui suit soit limitative :

- Les études de détails, les calculs et plans nécessaires à l'exécution du marché ;
- La fourniture et la mise en œuvre des canalisations d'eau froide sous pression et d'eaux usées, y compris les raccords, assemblages, organes de fixation, joints de démontage, trappes de visite, protections extérieures et intérieures ;
- La robinetterie et les appareils nécessaires à la bonne marche et à l'entretien des installations, tels qu'appareils anti-bélier, soupapes, purges, orifices de ringardages, clapets, robinets d'isolement ou de vidange des installations, conduite d'aération, siphons, regards, etc.
- Les appareils d'épuration des eaux usées avant raccordement au réseau extérieur d'assainissement : séparateurs de graisse ;
- Les appareils sanitaires ;
- Les percements, encastrements, branchements, scellements, fourniture et pose de fourreaux à l'exception des percements dans les murs porteurs et dalles en béton armé ;

- La fourniture et pose des trappes de visite nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Le branchement provisoire pour l'alimentation en eau du chantier en cours de travaux et son entretien.

Il fournira et posera les descentes d'EU, et chutes d'EV avec leurs canalisations de ventilation jusqu'à leurs attentes en terrasse ou en toiture, ainsi que leurs canalisations d'EP dans leurs parcours compris entre les attentes laissés par le chapitre VRD ou Gros œuvre. Sera également à sa charge. La fourniture des siphons de sol. Les siphons de sol situés aux niveaux supérieurs seront fournis et posés par le titulaire du présent chapitre. Le titulaire du présent chapitre devra en outre fournir au titulaire du chapitre gros œuvre les plans d'implantation de toutes les attentes aux niveaux des dalles et dallages avec désignation du diamètre et du débit à chaque attente.

Pour l'alimentation des bâtiments en eau-froide, le titulaire du présent chapitre se raccordera sur les attentes prévues à 1 m des bâtiments par le titulaire du chapitre VRD. Il devra les dispositifs de raccordement à ces attentes ainsi que l'équipement des dispositifs de comptage d'eau qui seront disposés dans des regards, niches ou gaines réalisés par l'Entrepreneur de Gros œuvre. Il appartient au titulaire du présent chapitre de fournir les plans côtés des regards, niches et gaines de comptage.

1.2.2 Coordination des travaux - liaison avec les autres corps d'état

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres afférents aux autres chapitres en rapport avec le sien, et avoir recueilli toute information complémentaire utile lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution et les limites de ses travaux. Aucune réclamation ne sera par conséquent admise de sa part concernant les sujétions qu'il n'aurait pas prévues, sauf modification des conditions des marchés.

L'Entrepreneur peut se mettre en rapport en temps voulu avec les entrepreneurs et autres corps d'état intéressés, pour assurer la comptabilité des dispositifs de ses installations avec celles des autres ouvrages.

Il assurera que les saignées, encastrements et percements nécessités par ses installations sont possibles sans nuire à la résistance des ouvrages. L'Entrepreneur veillera en liaison avec les entrepreneurs chargés d'autres canalisations (chauffage, climatisation, électricité) à ce que les distances entre leurs canalisations et les siennes soient compatibles avec la sécurité, le bon fonctionnement, la durabilité, l'entretien et la préparation de ces derniers. Il assurera de la comptabilité des peintures de l'entrepreneur du chapitre Peinture avec les matériaux et revêtements qu'il prévoit. Pour la canalisation d'évacuation, il est prévu qu'à l'intérieur des bâtiments, tous les réseaux d'évacuation enterrés soient fournis et posés par le titulaire du présent chapitre.

A l'extérieur des bâtiments, le titulaire du présent chapitre fournira et posera toutes les canalisations d'évacuation jusqu'aux regards extérieurs, ainsi que le raccordement des collecteurs sur les descentes EU et EV.

Il fournira et posera les descentes d'EU et chutes d'EV, avec leurs canalisations de ventilation jusqu'à leurs attentes en terrasse ou en toiture, ainsi que les descentes d'EP dans leurs parcours compris entre les chéneaux et leurs attentes laissés par le chapitre VRD ou Gros

œuvre. Il fournira pour chaque diamètre en attente, les pièces nécessaires à ses propres raccordements quand elles devront être noyées dans les dalles et dallages.

Sera également à sa charge, la fourniture des siphons de sol Les siphons de sol situés aux niveaux supérieurs seront fournis et posés par le titulaire du présent chapitre. Le titulaire du présent chapitre devra en outre fournir au titulaire du chapitre du Gros œuvre les plans d'implantation de toutes les attentes aux niveaux des dalles et dallages avec désignation du diamètre et du débit à chaque attente.

Pour l'alimentation des bâtiments en eau froide, le titulaire du présent chapitre se raccordera sur les attentes prévues à 1 m des bâtiments par le titulaire du chapitre VRD. Il devra conformer les dispositifs de raccordement à ces attentes ainsi que l'équipement du dispositif de comptage d'eau qui seront disposés dans des regards, niches ou gaines réalisées par l'Entrepreneur du Gros œuvre. Il appartient au titulaire du présent chapitre de fournir les plans côtés des regards, niches ou gaines de comptage.

1.3 CONCEPTION DU PROJET - GARANTIES

1.3.1 Etude du projet

L'Entrepreneur doit, aux conditions du marché, réaliser une installation complète répondant parfaitement au service qu'on doit en attendre dans des conditions de sécurité, de confort et de durabilité convenable.

L'Entrepreneur est tenu en conséquence de vérifier le projet figurant à l'appel d'offre, de le compléter dans toute la mesure nécessaire et de fournir tous les équipements voulus tels que les clapets de non-retour, anti-bélier, purge, robinets de vidange, siphons, conduites d'aération, etc., même si ces accessoires ne figurent pas explicitement dans les descriptions des ouvrages. Dans un délai de deux jours à dater de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre en complétant des documents fournis dans son offre une note justificative et descriptive, les notes de calculs et les plans de détails et d'exécution concernant les ouvrages dont il a la charge qui seront conçus dans l'esprit ci-dessus. Cependant, les documents et renseignements nécessaires pour le début des travaux (réseaux sous dallages en particulier) devront être fournis pendant la période de préparation prévue au CPS.

Son dossier précisera : les matériaux proposés pour les tuyauteries, leurs revêtements, leur assemblage, la situation des tuyauteries, l'aération, les passages à réserver et percements à effectuer. Les types de robinetterie et les appareils sanitaires adoptés et leurs accessoires.

Il fournira les catalogues de produits manufacturés.

Il justifiera les dispositions adoptées et fournira les notes de calculs montrant que les dimensionnements choisis permettent d'assurer les débits et fonctionnements recherchés et de résister aux conditions de service avec les coefficients de sécurité désirables.

1.3.2 Règles d'établissement du projet

6.3.2.1 Canalisation d'eau sous pression

Les études seront établies en tenant compte des conditions et principes suivants :

- Vitesse maximale d'eau dans les canalisations pour les débits instantanés :

* 2m/s dans les collecteurs principaux horizontaux en sous-sol ou en vide sanitaire

*1,5 m/s dans les colonnes montantes

* 1 m/s pour les raccordements des appareils 1

Coefficient de simultanéité pour le calcul des débits instantanés égal à $Y \equiv \frac{1}{\sqrt{X-1}}$ (X étant

le nombre d'appareils desservis par la canalisation, avec une valeur minimale de y égale à 0,1)

- Diamètre minimal des canalisations : 10 mm

- Pression résiduelle minimale sur appareil le plus défavorisé :

* Sanitaires et robinets de puisage : 0,5 bar

1.3.2.2 Robinetterie et accessoires

- des robinets d'arrêt et de vidange seront disposés en pied de chaque colonne dans les locaux non privatifs

- les branchements d'étage doivent être munis de robinets d'arrêt

- les colonnes verticales d'eau sous pression seront équipées de dispositifs anti-B: 'er du type hydropneumatique.

1.3.2.3 Canalisations d'évacuation

- Canalisations horizontales d'évacuation dimensionnées pour assurer l'évacuation des débits normalisés pour un niveau d'écoulement à mi-diamètre pour les EU et EV.

- Evacuations EP dimensionnées sur la base d'un débit de 6 l à la minute par m de surface en plan de toiture.

1.3.3 Garanties

Garanties générales de l'installation — délai de garantie

Durant un an à dater de la réception provisoire des installations, l'Entrepreneur garantit la bonne exécution de celles-ci selon les règles de l'art, il assure le bon fonctionnement et leur bonne exploitation. Il assure la réparation des défauts constatés et le gros entretien.

Garantie décennale

La responsabilité de l'Entrepreneur est engagée pendant dix ans à dater de l'expiration du délai de garantie en ce qui concerne les portions de canalisations, de tuyauteries et de conduites de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds ou planchers ou logées dans la masse de revêtements.

Il en devra la réparation et supportera la conséquence des dégradations que leurs défauts auraient causées.

Garantie biennale

La responsabilité de l'Entrepreneur est engagée durant 2 ans à l'expiration de garantie précitée, pour les autres parties de tuyauterie, canalisations, gaines et installation, appareils et accessoires non incorporés au Gros œuvre, à l'exclusion des appareils mécaniques ou électriques que l'Entrepreneur auraient installés en l'état où ils lui sont livrés, sauf mise en jeu des garanties qu'ils auraient obtenues des fabricants de ces appareils au-delà du délai de

garantie. En particulier, la canalisation ne devra présenter durant cette période aucune trace de corrosion du tube témoin.

1.4 CARACTÉRISTIQUES ET QUALITÉ DES MATERIAUX

1.4.1 Généralités

L'Entrepreneur indiquera dans son offre la provenance, caractéristiques et les qualités de tous les matériaux, appareils et produits qu'il compte utiliser. Ceux-ci resteront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ils devront répondre aux prescriptions du marché, provenir de fabricants reconnus présentant toute garantie et avoir obtenu les agréments, avis techniques et labels de qualité voulus. A défaut, ces fournitures devront avoir fait et devront faire l'objet, aux frais de l'Entrepreneur, d'essais montrant qu'elles rentrent dans les normes, et figurent sur des certificats de référence portant sur des réalisations d'au moins les cinq dernières années prouvant qu'elles ont satisfait à des conditions de service analogues à celles du présent Marché.

L'Entrepreneur fournira à l'appui de ses demandes d'approbation au Maître d'œuvre les échantillons de tous les équipements sanitaires, robinetterie, vannes, etc. Ces échantillons seront repérés, étiquetés et conservés par le Maître d'œuvre, à titre de pièces témoins.

Tout le matériel mis en œuvre devra être de première qualité.

1.4.2 Tuyauteries

1.4.2.1 Canalisation en cuivre

Les canalisations seront réalisées par emploi de tubes en cuivre rouge écroui demi dur série standard pression de marche 10 bars conformes à la norme NF A51-120. Tubes étirés à froid sans soudure, épaisseur absolument régulière de 0,80 mm minimum et de surface intérieure bien lisse.

Les tubes genre "SU DO" pourront être proposés.

En distribution d'eau chaude : le tube cuivre écroui sera assemblée par soudure capillaire. Ces tubes devront être protégés pour permettre la libre dilatation.

Encastrement Les canalisations encastrées devront être en cuivre recuit et ne comporter aucune soudure dans les parties encastrées.

1.4.2.2 Canalisation en PVC

Pour la mise en œuvre de ce matériau, l'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par DTU n° 60-33, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions nécessaires en rapport avec les efforts mécaniques et les effets de dilation. Lorsque ces canalisations sont utilisées pour les chutes EU-EV, elles seront obligatoirement prolongées en ventilation primaire par un tube PVC de même diamètre que la chute ou ces tubes seront prolongés hors toiture et seront surmontés d'une lanterne de ventilation. Les tuyauteries susceptibles d'évacuer des eaux chaudes seront réalisées en PVC sur chloré résistant sans déformation à une température minimale de 100°. Les raccords seront réalisés en PVC moulé.

L'emploi de pièces façonnées et soudées à partir de tubes est interdit, en particulier pour les siphons.

1.4.2.3 Raccords et pièces spéciales

a - Tubes cuivre

- Assemblages - par brasure à l'argent — raccords à souder par capillarité

Les raccords pour tubes cuivre seront en bronze et sablés qualité 2 UE6 suivant spécifications du 13 avril 1975 du centre technique des industries de la fonderie. Les raccords destinés à être soudés par capillarité ou braisés par capillarité seront calibrés et lisses.

Nota : Les tubes destinés à être soudés par capillarité devront être légèrement écrouis (X601) comme il est dit ci-dessus et avoir une section parfaitement circulaire.

b - Jonction tubes cuivre et fer galvanisé

Les tubes cuivre sont nécessairement en aval des tubes fer galvanisés.

Raccords d'appareils. Cette jonction se fera par raccord démontable.

c - Tuyaux PVC — EU — EV

Raccords moulés en chlorure de polyvinyle.

Les raccords sont conformes aux prescriptions des normes NFT 54-028, NFT 54-030, T 54-031, T 54-032 de la couleur gris clair, ils doivent être titulaires de la marque de conformité NF—PF.

Adhésifs.

Ils sont de deux sortes :

- Joint préformé pour assemblage simple, destiné à assurer l'étanchéité de l'assemblage, mais non le coulissemement des éléments entre eux.
- Joints préformé pour assemblage coulissant, destiné à assurer à la fois l'étanchéité de l'assemblage et les coulissemements dus aux dilatations et retraits dans les assemblages.

Les joints préformés sont en élastomère ou en caoutchouc.

En l'absence de norme, se conformer aux instructions du fabricant.

Fixation ou guidage

- Colliers métalliques : à contrepartie démontable à large surface de contact.
- Colliers en matière plastique : ils seront soit à contre partie

La liaison entre la queue (ou patte) et l'embase du collier est réalisée par auto taraudage ou, de préférence, par l'intermédiaire d'une douille taraudée métallique noyée dans l'embase.

1.4.3 Appareils sanitaires

1.4.3.1 Appareils

Les appareils sanitaires correspondront aux prescriptions des DTU et des normes françaises seront de choix A. ce choix devra correspondre aux critères du DTU n° 60. Leurs marques et types seront conformes aux indications du descriptif. Lorsque ce dernier impose des modèles déterminés, l'Entrepreneur aura la latitude de proposer en variante à la solution de base pour laquelle il doit obligatoirement soumissionner, des marques de remplacement. Il devra alors à l'appui de ses demandes, fournir tous les renseignements (caractéristiques, extraits de

catalogue, dessins prospectus) et justifications (certificat d'homologation et d'essais) permettant de juger la qualité et l'aspect ainsi que l'incidence qu'aurait l'emploi des appareils sur le projet. Les appareils devront porter de façon indéniable les inscriptions attestant leur origine, leur marque, leur type et leur choix.

En règle générale, la robinetterie devra répondre aux prescriptions du cahier des charges n°9 du syndicat général des industries mécaniques et transformations des métaux, 11 avenue Hoche PARIS 8ème, et aux normes françaises notamment :

- Normes des raccords aux tuyauteries : NFE 29-51 1 à 29-554
- Normes concernant les matériaux : bronze fondu : 2tJE6 ; Laiton fondu : 2 UZ33 ; Laiton de décollage : U Z40 (NFA 53-303)
- Normes concernant les filetages : Pas de gaz : NFE 03-004 ; Filet ronds NFE 03-003 Trapézoïdal : NFE 03-002
- Normes de fabrication : diamètres nominaux : NFE 29-001 ; sens de fermeture : NFE 29-003
- Normes de formes et dimensions des robinets à soupape, d'arrêt et de puisage ensemble robinetterie de bâtiment NFE 29-140 à 29-149
- Normes de protection : le nickelage et le chromage seront à la norme NFA 91-101
- Agrément : tous les robinets devront porter de façon apparente la marque du fabricant, poinçonnée ou venue de fonderie. Toute la robinetterie sera revêtue de la marque de qualité S G-M ou équivalente.

La robinetterie doit être à la norme AFNOR x 08102 d'octobre 1969 qui définit les teintes conventionnelles permettant le repérage des fluides de laboratoire à savoir :

FLUIDES, VOLANTS ET EMBASE	PASTILLES DE VOLANTS	
Eau potable FF Mélangeur EF	Bleu	Gris clair
EC Eau potable	Bleu	Violet
	Rouge	Orange
	Bleu	Noir

1.4.3.3 Siphon

Tous les siphons doivent avoir une garde d'eau de 50 mm minimum

1.5 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des DTU n° 60 et 61 et des normes NF P 41-20 1 0 41-204 concernant les conditions minima d'exécution des travaux de plomberie sanitaire.

En particulier :

- Toutes les canalisations seront nettoyées avant mise en œuvre ;
- le cintrage à chaud des tubes galvanisés ;
- l'assemblage des tubes en acier se fera par raccords vissés ;

- des pentes légères seront prévues dans les parties horizontales des canalisations (2 mm par m pour l'eau forcée, 2 cm par mètre pour l'eau usée) ;
- les appareils sanitaires seront fixés par vis inoxydables et chevilles imputrescibles ;
- les joints de robinetterie sur céramiques seront en caoutchouc toile - toutes les canalisations et raccords en acier ou fonte recevront une couche de minimum de plomb à charge du présent chapitre; les canalisations devront être suffisamment espacées des murs pour permettre leur peinture le réseau de canalisation d'alimentation à eau sera désinfecté conformément aux termes de la circulaire du 15 mars 1962 du Ministère de la santé publique française, immédiatement avant la mise en service, à l'aide d'une solution de permanganate de potassium à 150g par m³ puis rincé énergiquement ;
- dans les traversés des murs et planchers, les canalisations à l'exception de la fonte doivent être protégée par des fourreaux. Ces fourreaux feront saillie de 0,5 cm au moins sur le parement d'un mur ou sous un plafond et de 3 cm au moins sur le niveau du revêtement de sol ;
- les canalisations posées dans les engrangements (saignées) sont obligatoirement métalliques et protégées efficacement contre la corrosion. En particulier l'engravure des raccordements en PVC des évacuations des appareils sanitaires est interdite. - pour les canalisations d'eau avec pression, les assemblages noyés dans les gros œuvres sont interdits sauf par joints soudés ;
- les canalisations en cuivre encastrées, enrobées ou engrangées doivent comporter un gainage ;
- les canalisations en acier galvanisé enterrées seront obligatoirement protégées contre la corrosion par des bandes adhésives genres DENSO ;
- à l'origine d'une canalisation de distribution d'eau réalisée en tubes d'acier galvanisé, l'eau doit être traité pour éviter les effets de la corrosion si ses caractéristiques chimiques l'exigent (DTU 60-1 Additif n4 — chap. 3). Des tubes témoins démontables seront prévus à l'entrée de l'installation si aucun traitement d'eau n'est prévu et en aval de chaque appareil de traitement ;
- le façonnage en atelier de chantier des emboîtements des tubes PVC EU EP n'est autorisé que pour les diamètres inférieurs à 50 mm. Les façonnages et formages sur chantier sont interdits pour les tubes P'JC. Pour assemblages par coffrage des tubes PVC, es prescriptions des OT\J seront soigneusement respectées, en particulier : collage à l'abri de la pluie, chan freinage des extrémités rénales, dépolissage des surfaces en contact, nettoyage et dégraissage de ces surfaces, emboîtement à fond et sans mouvement de torsion de l'extrémité male dans emboîture ;
- les coudes et les changements de direction des canalisations d'évacuation doivent être exécutés avec les coudes 1/8 ;
- les branchements et dérivations d'évacuation devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75° les dispositions et réalisation des supports devront permettre la libre dilatation des matériaux.

L'écartement maximal entre supports sera conforme suivant le type de canalisation aux tableaux ci- après :

TUBE PVC POTABLE AVEC PRESSION

Diamètre extrémité (mm)		12 à 20	25 à 32	40 à 50	63 à 160
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.75	1.00	1.50	2.00
	Canalisations verticales	1.00	1.50	2.00	2.00

TUBE PVC EAUX USEES, EAUX VANNES, EAUX PLUVIALES

Diamètre extrémité (mm)		32 à 63	75 à 140	160 à 250
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.50	0.80	1
	Canalisations verticales	2.70	2.70	2.70

TUBE CUIVRE ET ACIER GALVANISE

Diamètre extrémité (mm)		20	21 à 40	41
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	1.25	1.80	2.50
	Canalisations verticales	1.50	2.25	3

Les canalisations EU et EV seront prolongées par des ventilations primaires de même diamètre débouchant à l'air libre ou en toiture. Les orifices des ventilations primaires seront équipés de grillage à mailles fins anti-insectes.

Des couvertures de nettoyage (bouchons de dégorgement, tampons, hermétiques) doivent être placées au pied de chaque chute, aux changements de direction, et dans les canalisations d'allure horizontale à raison d'un tampon par longueur de 15 m.

1.6 ESSAIS

Les essais et contrôles seront réalisés conformément aux prescriptions du chap. 4 du DTU 60-1 et du Document Technique COPREC n° de décembre 1982.

Ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur dans un procès-verbal conforme au modèle du Document Technique COPREC n°2 de décembre 1982. Ce procès-verbal devra être remis au maître d'ouvrage, au concepteur, et au bureau de contrôle avant la réception provisoire.

Il est rappelé que les essais portent en particulier sur les points suivants :

- Essais d'étanchéité des réseaux de distribution sous une pression d'une 1 fois et demie la pression de service avec un minimum de 7 bars.
- Essais d'étanchéité des réseaux d'évacuation réalisés par examen visuel pendant l'écoulement de l'eau dans les canalisations. De plus, les collecteurs horizontaux seront soumis à un essai d'étanchéité hydraulique à une pression de 0,1 bar.
- Essais de fonctionnement : débit des appareils sanitaires, absence de bruit anormal, étanchéité des clapets, des bondes, évacuation correcte des cuvettes de WC.

Les matériels et personnel ainsi que les consommations d'eau nécessaires pour la réalisation de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

II.5 : MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE

❖ Portes

A un vantail 97 x220 :

- Cadres : cadre de fixation en bois dur du pays ;
- Battant : tube carré de 30 + tôle lisse de 10/10è doublée + 3 paumelles grilles de 100 + serrure à canon de caractéristiques précisées par l'Ingénieur du marché + 2 targettes+ support Cardenas à l'extérieur.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

II.6. ELECTRICITE ET CLIMATISATION

II.6.1. Consistance des travaux

Les travaux à exécuter comprennent conformément aux plans et schéma approuvés, et selon les normes :

- ☞ Révision générale des installations électriques du bâtiment principal avec câble **VGV3x2,5 mm²** et **VGV3x1,5 mm²**;
- ☞ Fourniture et pose prise de courant **2P+T**, (pour bâtiment principal et dépendance servant de salle de réunions);
- ☞ Fourniture et pose bloc réglette simple **1,20 m** (pour bâtiment principal et dépendance servant de salle de réunions);
- ☞ Fourniture et pose bloc réglette DUO **1,20 m** (pour bâtiment principal et dépendance servant de salle de réunions) ;
- ☞ Fourniture et pose hublots ronds (pour bâtiment principal) ;
- ☞ Fourniture et pose de goulottes (pour bâtiment principal et dépendance servant de salle de réunions) ;
- ☞ F et P câble **VGV3x2,5 mm²** (rouleau de **100 yards**), pour salle de réunions ;
- ☞ F et P câble **VGV3x1,5 mm²** (rouleau de **100 yards**) pour salle de réunions ;
- ☞ F et P boîte de dérivation encastrée **16cmx 16cm** pour salle de réunions.

II.6.2. Câblage et protection des appareils et des personnes

L'entrepreneur procédera à la vérification de la qualité des fourreaux encastrés dans les murs avant l'installation du câblage. Les câbles utilisés seront des câbles **VGV** de qualité supérieure. Les sections suivantes seront utilisées :

- ➔ **1,5 mm²** pour les circuits d'éclairage ;
- ➔ **2,5 mm²** pour les circuits de prise de courant ordinaire ;
- ➔ **4 mm²** pour les circuits de prise de courant dit de force.

II.6.3. Prises de courant et interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à **1,10m** du sol et à **0,15m** du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

- ☞ **L'interrupteur simple allumage** :de marque reconnue de haute qualité.

Les prises seront placées à **0,30 m** du sol en général.

- ☞ **Prises de courant ordinaires** : Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, de marque reconnue de haute qualité.

II.6.4. Eclairage

L'éclairage des locaux ou du bâtiment est assuré par de luminaires sur commande à partir des interrupteurs (simple allumage, va-et-vient ou double allumage).

Les luminaires retenus sont de deux types :

- ☞ **Ensemble réglette simple 1x36 W**, de marque **Philips, Madza** ou équivalent ;

II.7. PEINTURE

II.7.1. Subjectile et consistance des travaux

Le **subjectile** est la surface sur laquelle est appliquée une couche d'enduit, de peinture ou de vernis. Il sera donc constitué selon le cas par :

- ➔ Un parement en béton ;
- ➔ Un enduit au mortier de ciment ;
- ➔ Unemenuiserie en bois ;
- ➔ Une menuiseriemétallique ayant reçu une protection primaire d'antirouille.

II.7.2. Conditions d'exécution des travaux

Le cocontractant ne pourra entreprendre les travaux de peinture qu'après nettoyage, dépoussiérage, ponçage, brossage, époussetage et enlèvement des clous des supports. Les trous sur la maçonnerie devront être bouchés et la surface du subjectile devra être plane, lissée et ne devra présenter aucune aspérité. Les supports seront débarrassés des poussières des projections de ciment, tâches de graisse etc...

Avant touteexécution des travaux de peinture, l'entrepreneur est tenu de procéder à la validation et à la réception par l'Ingénieur du marché des surfaces apprêtéespour la peinture et des types de peintures.

Un échantillonnage de chaque peinture sera exécuté sur une surface de **1m²** pour permettre à l'ingénieur de juger de sa qualité avant la réalisation des travaux.

II.6.3. Peinture des murs et du plafond

- La peinture sur les murs intérieurs et plafonds sera de type **Pantex 800** ou équivalent en **02 couches**.

- La peinture sur les murs extérieurs sera de type **Pantex 1300** ou équivalent en **02 couches**.

NB : La teinte « **Gold Aquitaine** » est recommandée pour les murs extérieurs et le **jaune ocre** pour les murs intérieurs. L'entreprise prendra en compte le phénomène de la rouille sur les pointes du plafond crée par le contact de l'humidité de la peinture **Pantex 800**. Elle devra y remédier en utilisant du mastic ou proposer une solution équivalente.

II.7.4. Peintures et vernis sur menuiseries bois, métalliques, soubassement des murs intérieurs et extérieurs et clôture

Les ouvrages en bois directement en contact avec l'humidité ambiante extérieure seront systématiquement recouverts de peinture glycéroptalique en deux couches. Les menuiseries métalliques enduites de la peinture antirouille devront être nettoyées de toutes impuretés ainsi que des dépôts de mortier ou de barbotine avant application des peintures.

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, le cocontractant devra vérifier la compatibilité de la couche primaire antirouille. En cas de défaut, il aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'antirouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire antirouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou des omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

II.7.5. Choix des marques de produits

Afin de poser des termes qualitatifs de référence, le présent cahier cite des marques de produits. Toute modification des marques citées doit faire l'objet d'une approbation écrite du Chef de service du marché ou de l'ingénieur.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit :

- justifier les raisons des changements qu'il propose
- produire les notices techniques correspondantes
- démontrer l'équivalence de qualité
- adapter s'il y a lieu les méthodes d'exécution.

II.7.6. Garantie des peintures

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures dans un délai de

plusieurs années, lorsqu'elles sont de mauvaise qualité ou lorsque les travaux ont été mal exécutés.

En conséquence, pendant la période de garantie, le cocontractant demeure responsable de toute malfaçon ou défaut apparu sur les ouvrages peints.

Cette garantie ne s'applique bien entendu qu'aux défauts et détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application. Elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques

II.7.7. Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc..., seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par le cocontractant. Dans le cas de travaux normalement exécutés après finition des peintures, le cocontractant devra prendre en charge le nettoyage des locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront réparés dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

II.7.8. Mise en œuvre des produits de peinture

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le sujetile présente un pH inférieur à **8**, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, le Cocontractant sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les sujetiles en cause.

Le Cocontractant doit assurer la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Au fur et à mesure de l'évolution de ses travaux, l'entrepreneur procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous ouvrages.

II.8. VRD

II.8.1. Caniveaux

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en maçonnerie d'agglos bourrés de 15x20x40, en U, de 40 cm de large et 30cm de profondeur, avec fond coulé, lissé à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400kg/m³, épaisseur des parois de 8cm.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux, pour faciliter l'écoulement des eaux.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à **350 kg/m³**.

NB : le cocontractant tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du Marché.

CHAPITRE 3 : ASPECTS SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX

III.1. PRISE EN COMPTE DES ASPECTS SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées :

☞ **Elaboration d'un plan de gestion des mesures socio-environnementales**

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan de gestion environnementale précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des **IST/SIDA**, au respect des droits et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent projet sont :

- la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;
- la gestion des déchets ;
- la gestion des déchets solides et liquides ;
- La gestion des ressources en eau ;
- La réparation des dommages causés aux tiers ;
- L'ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt
- La remise en état des sites et repli de chantier.

☞ **La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers**

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à préserver la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi

que celles des riverains du site du chantier et à prévenir tout accident de travail sur le chantier.

Ces mesures sont notamment : le port des équipements de protection individuel (combinaison de travail, chaussures de sécurité, gants, casques, cache-nez,...) par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des sources poussières et la signalisation des risques et dangers potentiels sur le chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et l'ingénieur du marché est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (30 km/h maximum) dans l'enceinte du site des travaux. De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'entreprise d'installer des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc....).

☞ **La gestion des déchets**

L'entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et s'assurera que les déchets produits sont gérés suivant les procédures appropriées et selon la nature de ces derniers.

☞ **L'assainissement**

La défécation à l'air libre est prohibée sur le site des travaux.

☞ **La gestion des ressources en eau**

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, si l'alimentation en eau du chantier est faite à partir d'un forage, d'un puits équipé de **PMH**, d'une adduction d'eau potable ou d'un cours d'eau, les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.

☞ **La réparation des dommages causés aux tiers**

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

☞ **Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt**

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation. Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire. L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

☞ **La remise en état des sites et repli de chantier**

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- Le remblayage et le régalage des terres excavées ;
- Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- Lenettoage complet du site ;
- L'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement si nécessaire.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, ses équipements, ses et engins. Il ne pourra abandonner aucun matériel ou

matériaux ni sur le site, ni dans les environs, sauf sur autorisation écrite du chef de service du marché.

La remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux. Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

PIECE N°6 :

**CAHIER DES CLAUSES
ENVIRONNEMENTALES ET
SOCIALES**

(CCTP)

SOMMAIRE

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

II. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

III. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

**IV. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS
DE POUSSIERES**

**V. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES DANGEUREUSES ET
POTENTIELLEMENT POLLUANTES**

V.1. Carburant et lubrifiants

V.2. Autres substances potentiellement polluantes

V.3. Gestion des pollutions accidentelles

V.4. Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle

VI. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE LES INCENDIES

VII. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

VIII. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

IX. OUVERTURE ET EXPLOITATON DES CARRIERES ET DES EMPRUNTS

X. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

XI. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DES TRAVAUX

PREScriptions ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A RESPECTER PAR L'ENTREPRENEUR

Les travaux des chantiers de construction sont à plusieurs égards susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et créer des désagréments, des gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, voire des pollutions. Il est donc essentiel de définir et fixer des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre dans l'exécution des travaux) qui devront être soigneusement respectées par le cocontractant.

Les mesures exposées dans le présent cahier sont données à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (**CGES**).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier. De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

II. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec l'ingénieur du marché, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins ou le cas échéant ;
2. Limiter les travaux de construction pendant la nuit. Si ces activités sont indispensables pour garantir la qualité de l'ouvrage, l'entrepreneur devra veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;

3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les **IST/VIH/SIDA** pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) la chasse ou la capture de la faune locale ; (iii) l'utilisation des produits toxiques, nocifs, inflammables ou dangereux non approuvés ; (iv) détruire ou abîmer des ouvrages, des monuments ou des constructions ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse, d'affichage ou toute autre moyen de communication de masse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

III. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- ☞ Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;
- ☞ Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- ☞ Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- ☞ Placer dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- ☞ Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie des déchets avant leur élimination ou leur enlèvement ;
- ☞ Les produits du décapage des emprises des terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- ☞ Transporter les terres d'excavation dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou les évacuer dans les décharges publiques ;
- ☞ Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises dans le cadre de l'entretien du chantier :

- ☞ Identifier et délimiter les aires pour les équipements d'entretien (elles devront se situer à une distance minimale d'environ 300 mètres des rivières, des cours d'eau, des lacs ou des terres marécageuses) ;

- ☞ Veiller à ce que toutes les activités d'entretien soient effectuées dans les zones délimitées à cet effet;
- ☞ S'abstenir de déverser les huiles de moteur et de vidange sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses ou les cavités des carrières désaffectées.

IV. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES

L'entrepreneur accordera une attention particulière à la limitation des éventuelles nuisances sonores. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la réglementation en vigueur.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures, ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, afin dutter contre la poussière et les désagréments associés, le contractant devra limiter la vitesse de la circulation des engins et véhicules dans les rues avoisinantes le chantier dans un rayon de **200 mètres** autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à **16 km/h**.

V. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- Limitation des quantités stockées ;
- Stockage organisé en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- Manipulation par des personnels qualifiés ;
- Signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera dans des récipients étanches pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (**FDS**) à afficher sur le lieu de stockage

V.1. CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

V.2. AUTRES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé à l'ingénieur du marché avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et l'ingénieur avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescriptions de consignes de précaution.

V.3. GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avisera sans délai l'ingénieur du marché. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

V.4. PRINCIPE D'INTERVENTION SUITE A UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- ☞ Eviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- ☞ En cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- ☞ Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- ☞ Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

VI. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE LES INCENDIES

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le Maître d'ouvrage dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- ☞ Brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- ☞ Débroussaillage du site sur un rayon de 10 mètres ;
- ☞ Surveillance constante du feu par une personne qualifiée et dotée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- ☞ En cas de propagation du feu, alerter rapidement les sapeurs-pompiers et les autorités par tout moyen ;
- ☞ Extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement des résidus par la terre est interdit.

VII. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des

mesures de protection sur les essences protégées ou rares devront être prises par l'entrepreneur.

Seul l'abattage des arbres autorisé par l'administration de la faune et des forêts est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par l'administration en charge des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

VIII. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'entrepreneur veillera à :

1. Eviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. Prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. Recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale environnante.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle, historique ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- ☞ Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- ☞ Protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ☞ Reprendre les travaux uniquement après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

IX. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle

carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

X. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

L'entrepreneur devra veiller à appliquer des mesures strictes en matière de sécurité du personnel et des usagers autorisés sur le chantier, ainsi que celle des riverains du site du chantier. Dans ce cadre, l'entrepreneur veillera à :

- ☞ Assurer la sécurité de la circulation ;
- ☞ Entourer les tranchées de solides barrières, ou le cas échéant les signaler par tout moyen clairement visible et facilement interprétable ;
- ☞ Assurer un éclairage des barrières et des passerelles pendant la nuit ;
- ☞ Assurer la signalisation et le gardiennage du site du chantier pendant toute la durée des travaux ;
- ☞ Assurer le passage régulé des véhicules lorsque les travaux touchent la voirie urbaine, sauf impossibilité dument avérée ;
- ☞ Eviter de couper les routes en même temps sur plus de la moitié de leur largeur ;
- ☞ Eviter d'ouvrir des tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci sur une longueur supérieure à **200 m** ;
- ☞ Préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que les bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- ☞ Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants, les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable ou l'évacuation des eaux usées.

XI. REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ou matériel sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations construites dans le cadre des travaux pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au **PV** de la réception des travaux.

PIECE N°7 :

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

(BPU)

BORDEREAX DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE HT EN CHIFFRES	PRIX UNITAIRE HT EN LETTRES
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	<p>Etudes, élaboration du projet d'exécution et dossier de recollement <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat toutes les études et les activités concourant à l'élaboration du projet d'exécution et du plan de recollement après achèvement des travaux.</i> <i>Ce prix est appliqué au forfait.</i></p>	ff		
102	<p>Installation du chantier <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat :</i> <ul style="list-style-type: none"> - La construction en matériaux provisoires de la baraque de chantier et la clôture du chantier le cas échéant ; - L'aménage et le repli du personnel et du matériel de l'entreprise ; - La fourniture de tout matériau et équipement nécessaire au bon déroulement des travaux du chantier ; - La remise en état des lieux <i>Ce prix est appliqué au forfait.</i></p>	FF		
103	<p>Panneau de chantier <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la fabrication et l'installation d'un panneau de chantier indiquant les références des travaux.</i> <i>Ce prix est appliqué au forfait.</i></p>	FF		
LOT 200 :- COUVERTURE - CHARPENTE-RIVES- PLAFONNAGE				
201	<p>Dépose de couverture et charpente <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au forfait, l'opération de dépose de la couverture et charpente du bâtiment.</i></p>	FF		
202	<p>Fourniture et pose de bois de charpente assemblé, pour fermes en basting, pannes en chevrons, y compris toutes sujétions de traitement et de mise en place <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au m³, tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP et comprend notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> -la fourniture du bois en bastaings de 3 x 15 ; -le traitement et la construction de fermes ; -la pose proprement dite ; - la pose de pannes et lattes de rive de pignon. </p>	M ³		
203	<p>Planche de rive <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre linéaire, et suivant les prescriptions du CCTP, la fourniture et la pose de planches de rives de 20.</i></p>	ML		
204	<p>Tôles de protection de rives planes en alu 3/10^e y compris toutes sujétions <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre linéaire, et suivant les prescriptions du CCTP, la fourniture et la pose de tôles planes, y compris bandes de rive pignon.</i></p>	ML		
205	<p>Tôle bac alu de 6/10^e <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré, et suivant les prescriptions du CCTP, la fourniture et la pose de tôle bac alu de 6/10^e, y compris toutes sujétions.</i></p>	M ²		

206	Plafond intérieur et véranda Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré , et suivant les prescriptions du CCTP : - la fourniture et la pose de panneaux de contreplaqués de 40x60 sur ossature en bois, préalablement traité, -l'exécution des trappes de visite et des trous de ventilation ; - la pose de couvre-joints.	m ²		
207	Plafond extérieur Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré , et suivant les prescriptions du CCTP : - la fourniture et la pose de tôles lisses alu de sur solivage en bois dur, préalablement traité, y compris couvre-joints	m ²		

LOT 300 : MACONNERIE ET ENDUITS

301	F+P d'agglos creux de 15x20x40 Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré , et suivant les prescriptions du CCTP : La construction de murs intérieurs, pour reconfiguration du bâtiment	m ²		
302	Enduit sur mur au mortier de ciment Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré , et suivant les prescriptions du CCTP, La réalisation d'enduits verticaux sur murs.	m ²		
303	Béton armé dosé à 350kg/m3, pour poteaux Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, et suivant les prescriptions du CCTP, Le mètre cube de béton mis en œuvre pour poteaux intérieur.	m ³		
304	Raccords de maçonneries Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la réfection et la remise en état de la maçonnerie dégradé ou abîmé sur l'ensemble des édifices. L'entrepreneur devra se conformer à toutes les instructions données. Ce prix est appliqué au forfait .	FF		

LOT 400 : REVETEMENT-PLOMBERIE ET SANITAIRES

401	Carreauxgrès cérame 40 x 40, semi-vitrifiés Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré , et suivant les prescriptions du CCTP : -la préparation de la surface ; -la fourniture et pose effective de carreaux pour sol et plinthes .	m ²		
402	Réfection de la plomberie Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au forfait , la révision du réseau évacuation des eaux usées, avec tuyauterie et accessoires.	FF		
403	Fourniture et pose porte papier hygiénique Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, à l'unité , la quantité de porte papier hygiénique posée	U		
404	Fourniture et pose porte serviette à deux branches Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, à l'unité , la quantité de porte serviette à deux branches posée	U		
405	Fourniture et pose porte savon en porcelaine Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, à l'unité , la quantité de porte savon posée	U		
406	Fourniture et pose siphon de douche Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, à l'unité , la quantité de siphon posée	U		
407	Carreauxtype faïence 15x25 Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre	m ²		

	carré, et suivant les prescriptions du CCTP : -la préparation des surfaces ; -la fourniture et pose effective de carreaux pour murs des toilettes, h 2m.			
408	Carreaux type faïence mosaique <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré, et suivant les prescriptions du CCTP :</i> -la préparation des surfaces ; -la fourniture et pose effective de carreaux pour sol des salles d'eau	m ²		
409	WC à chasse basse, y compris accessoires <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, à l'unité, la quantité de WC posée</i>	U		
410	Puisard <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au forfait, la réalisation d'un puisard de 1,5 x 2,5 m, profondeur 3m.</i>	FF		

LOT 500 :MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE

501	Portes en panneaux de bois massif, y compris serrures à canon de haute qualité <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, à l'unité, et suivant les prescriptions du CCTP,</i> -la confection et la pose de portes en bois traité, poncé et verni ; La pose desdites portes ; -la fourniture et pose de serrures à canon de haute qualité.	U		
502	Châssis et lames naco <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, le remplacement de châssis et de lame de verre naco.</i> <i>Ce prix s'applique au forfait.</i>	FF		

LOT 600 :ELECTRICITE ET CLIMATISATION

601	Fourniture et pose câble VGV3×2,5 mm² (rouleau de 100 yards) <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, et suivant les prescriptions du CCTP :</i> -la réalisation du circuit électrique à l'aide du câble VGV3×2,5 mm². <i>Ce prix s'applique à l'unité du rouleau mis en œuvre.</i>	U		
602	Fourniture et pose câble VGV3×1,5 mm² (rouleau de 100 yards) <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, et suivant les prescriptions du CCTP :</i> -la réalisation du circuit électrique à l'aide du câble VGV3×1,5 mm². <i>Ce prix s'applique à l'unité du rouleau mis en œuvre.</i>	U		
603	Boîte de dérivation <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, à l'unité, et suivant les prescriptions du CCTP,</i> la fourniture et pose d'une boite de dérivation encastrée de 16cm×16cm .	U		
604	Prise de courant 2P+T et interrupteur simple allumage <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat et suivant les prescriptions du CCTP,</i> la fourniture et pose de prises de courant 2P+T et d'interrupteurs simple allumage. <i>Ce prix s'applique à l'unité posée.</i>	U		
605	Bloc réglette simple de 1,20 m <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat et suivant les prescriptions du CCTP,</i> la fourniture et pose de blocs réglette à moteur.	U		

	<i>Ce prix s'applique à l'unité.</i>			
606	Accessoires électriques divers <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et la pose d'accessoires électriques divers.</i> <i>Ce prix s'applique au forfait.</i>	FF		
607	Kit de Split <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, à l'unité, et suivant les prescriptions du CCTP,</i> la fourniture et pose de kit de split de marque NAGU N°1 AVEC SUPPORT 2,5 CV.	U		
LOT 700 :PEINTURE				
701	Nettoyage général des surfaces à peindre <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, l'opération de nettoyage de subjectiles.</i> <i>Ce prix s'applique au mètre carré des surfaces préparées</i>	m ²		
702	Peinture de type Pantex 1300 bicouche pour murs extérieurs <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat :</i> - La réalisation d'un échafaudage (le cas échéant); - La fourniture de la peinture Pantex 1300 , teinte Gold aquitaine et Marron Neva ; - La fourniture des accessoires d'application ; - La préparation et l'application en deux couches sur impression de la peinture Pantex 1300 sur les murs extérieurs; - Le rebouchage des trous et toutes sujétions spéciales de mise en œuvre selon les règles de l'art. <i>Ce prix s'applique au mètre carré de bicouche de peinture réalisé.</i>	m ²		
703	Peinture de type Pantex 800 bicouches sur murs intérieurs et plafond <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat :</i> - La fourniture de la peinture Pantex 800 teinte Jaune ocre - La fourniture des accessoires d'application ; - La préparation et l'application en deux couches sur impression de la peinture Pantex 800 y compris toutes sujétions spéciales de mise en œuvre selon les règles de l'art. <i>Ce prix s'applique au mètre carré de bicouche de peinture réalisé.</i>	m ²		
704	Peintureglycérophthalique sur menuiserie bois,métallique et soubassement de murs extérieurs <i>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat :</i> - La fourniture de la peinture glycérophthalique; - La fourniture des accessoires d'application ; - La préparation et l'application en deux couches sur impression de la peinture glycérophthalique, y compris toutes sujétions spéciales de mise en œuvre selon les règles de l'art. <i>Ce prix s'applique au mètre carré de bicouche de peinture réalisé.</i>	m ²		
LOT 800 :V.R.D				
801	Béton armé au fond des Caniveaux maçonnés en U en agglos bourrés, largeur 40 cm , profond. 30 cm , pente 2% <i>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, et suivant les prescriptions du CCTP, le mètre cube (m³) de béton mis en œuvre.</i>	M ³		

PIECE N°8 :
CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET
QUANTITATIF
(DEQ)

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIEN BATIMENT
DE L'HOTEL DE VILLE DE BIWONG-BANE, COMMUNE DE BIWONG-BANE DEPARTEMENT DE LA
MVILA, REGION DU SUD**

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QTE	P.U	P. T
LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Etudes, élaboration du projet d'exécution et dossier de recollement	ff	1		
102	Installation du chantier	ff	1		
103	Panneau de chantier	ff	1		
SOUS-TOTAL LOT 100					
LOT 200- COUVERTURE- CHARPENTE-RIVES-PLAFONNAGE					
201	Dépose complète ancienne couverture et charpente	FF	1		
202	Fourniture et pose de bois de charpente assemblé, pour fermes en basting, pannes en chevrons, y compris toutes sujétions de traitement et de mise en place (charpente à deux pentes de 25%, assorties d'un chien assis)	m ³	9,4		
203	Fourniture et pose de planches de rives de 20	ml	71		
204	Fourniture et pose de tôles de protection de rives planes en alu 3/10è y compris toutes sujétions	ml	71		
205	Fourniture et pose de la tôle bac alu 6/10^e , pour couverture, y compris faîtière et toutes sujétions de mise en œuvre	m ²	371		
206	Fourniture et pose plafond intérieur et véranda en panneaux de contre-plaqué sur solivage en bois dur, préalablement traité, y compris couvre-joints	m ²	360		
207	Fourniture et pose plafond extérieur, en tôles lisses, sur solivage en bois dur, préalablement traité, y compris couvre-joints	m ²	54		
SOUS-TOTAL LOT 200					
LOT 300- MAÇONNERIE ET ENDUITS					
301	F+P d'agglos creux de 15x20x40 pour reconfiguration du bâtiment	m ²	174		
302	Enduit sur mur au mortier de ciment	m ²	348		
303	Béton armé dosé à 350kg/m3, pour poteaux	M ³	6,5		
304	Raccords de maçonneries	FF	1		
SOUS-TOTAL LOT 300					
LOT 400 -REVETEMENT-PLOMBERIE ET SANITAIRES					
401	Fourniture et pose de carreaux grès cérame 40 x 40, semi-vitrifiés, pour sol et plinthes	m ²	360		
402	Réfection de la plomberie (réseau évacuation des eaux usées, prévoir tuyauterie et accessoires)	FF	1		
403	Fourniture et pose porte papier hygiénique en aluminium	U	6		
404	Fourniture et pose porte serviette à deux branches en inox	U	6		
405	Fourniture et pose porte savon en porcelaine	U	6		
406	Fourniture et pose siphon de douche	U	6		
407	Fourniture et pose carreaux type faïence 15x25 pour murs des toilettes, h 2m	m ²	48		
408	Fourniture et pose carreaux type faïence mosaïque pour sol des salles d'eau	m ²	24		
409	Fourniture et pose de WC à chasse basse, y compris accessoires	U	6		
410	Réalisation d'un puisard de 1,5 x 2,5 m, profondeur 3m	FF	1		

SOUS-TOTAL LOT 400**LOT 500- MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE**

501	Fourniture et pose de portes en panneaux de bois massif, y compris serrures à canon de haute qualité	U	6		
502	Remplacement de châssis et lames naco	FF	1		
SOUS-TOTAL LOT 500					

LOT 600 ELECTRICITE ET CLIMATISATION

601	Fourniture et pose câble VGV3×2,5 mm² (rouleau de 100 yards)	U	2		
602	Fourniture et pose câble VGV3×1,5 mm² (rouleau de 100 yards)	U	2		
603	Fourniture et pose boîte de dérivation encastrée 16cm× 16cm	U	1		
604	Fourniture et pose prise de courant 2P+T et interrupteur simple allumage	U	23		
605	Fourniture et pose bloc régllette simple de 1,20 m	U	19		
606	Accessoires électriques divers	FF	1		
607	Fourniture et pose de kit de SPLIT NAGU N°1 AVEC SUPPORT 2,5 CV	U	6		
SOUS-TOTAL LOT 600					

LOT 700- PEINTURE

701	Nettoyage général des surfaces à peindre	m ²	348		
702	Fourniture et pose peinture bicouche Pantex1300 sur murs extérieurs	m ²	253		
703	Fourniture et pose peinture bicouche Pantex800 sur murs intérieurs et plafond	m ²	641		
704	Fourniture et pose peinture vinyle ou glycéroptalique bicouche sur menuiserie bois et métallique et soubassement des murs extérieurs	m ²	109		
SOUS TOTAL LOT 700					

LOT 800- VRD

802	Béton armé au fond des Caniveaux maçonnés en U en agglos bourrés, largeur 40 cm , profond. 30 cm , pente 2%	M ³	5		
SOUS TOTAL LOT 800					

TOTAL GENERAL HORS TAXES**TVA (19,25%)****IR (5,5%)****TOTAL GENERAL TTC****NAP**

Arrêté le présent devis à la somme de ... (...) francs CFA, Toutes Taxes Comprises. /-

PIECE N°9 :
CADRE DU SOUS DETAIL DES
PRIX
(DEQ)

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIEN BATIMENT
DE L'HOTEL DE VILLE DE BIWONG-BANE, COMMUNE DE BIWONG-BANE DEPARTEMENT DE LA
MVILA, REGION DU SUD**

SOUS DETAIL DES PRIX				
Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS	A+B+C		
E	Frais Généraux de Chantier	% D		
F	Frais Généraux de Siège	% D		
G	Frais Généraux de contrôle et suivi des travaux	% D		
H	COUT DE REVIENT	D+E+F+G		
I	Risques + Bénéfices	% H		
P	PRIX DE VENTE TOTAL Hors taxes	H+I		
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE Hors taxes	P/Qté		

PIECE N10 :
MODELE DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMISSION DE BIWONG BANE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALISATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

BIWONG BANE COUNCIL

LETTRE COMMANDE N° ____ /LC/C.B.BANE/CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert

N°_004 ____ /AONO/PU/C.B.BANE/SG/CIPM/2023 Du ____ / ____ /2023

Pour les travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la Commune de Biwong-Bané, Département de la Mvila, Région du Sud.

TITULAIRE :

B.P. :

Tél :

N° CONTRIBUABLE :

REGISTRE DE COMMERCE :

COMPTE BANCAIRE N°:

AGENCE DE :

OBJET : Travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la Commune de Biwong-Bané, Département de la Mvila, Région du Sud.

LIEU : Biwong Bané.

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANTS EN FRANCS CFA :

TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL EXERCICE 2021

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Souscrit le.....

Signé le.....

Notifié le.....

Enregistré le.....

ENTRE

Le Maire de la Commune de Biwong Bané, ci-après désigné :

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE.....

B.P. :

Tél : (237).....

N° CONTRIBUABLE :

REGISTRE DE COMMERCE :

COMPTE BANCAIRE N°:

AGENCE DE :

Représentée par son Directeur Général, Monsieur

....., ci-après désigné :

« LECOCONTRACTANT »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

PAGE ____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE

N° ____/LC/C.B.BANE/CIPM/2023 passée après Appel d'Offres National Ouvert
N° ____/AONO/PU/C.B.BANE/SG/CIPM/2023 du ____/____/2023 pour les travaux
de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la
Commune de Biwong-Bané, Département de la Mvila,
Région du Sud.

TITULAIRE :.....

B.P. :

Tél : (237).....

LIEU :Biwong Bané.

DELAI D'EXECUTION :Trois (03) mois

MONTANTS EN FRANCS CFA :

TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

Lu et accepté par le cocontractant

Le Maire de la Commune de Biwong Bané, Autorité Contractante

Biwong Bané, le.....

Enregistrement

PIECE N11 :
FORMULAIRES ET FICHES
MODELES

ANNEXE 1 : MODELE DE DECLARATION DE SOUMISSION

Je, soussigné..... *[Indiquer le nom et la qualité du signataire]*
Représentant l'entreprise.....
dont le siège social est à....., inscrite au
registre du commerce de.....sous le
n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es)additif(s), *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer ;
- Déclare mon intention de soumissionner audit Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage.

Avant signature du marché, la présente déclaration de soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à.....le.....

Signature de.....

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer la déclaration de soumission pour et au nom de.....

La société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège sociale)« Représenté par le soussigné » *[Nom, prénom et qualité]*

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné..... *[Indiquer le nom et la qualité du signataire]*
Représentant l'entreprise.....
dont le siège social est à....., inscrite au
registre du commerce de.....sous le
n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es)additif(s), *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- ☛ Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer ;
- ☛ Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'Appel d'Offres ;
- ☛ Déclare me soumettre et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à..... *[en chiffres et en lettres]* francs CFA Hors TVA, et à..... francsCFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]* ;
- ☛ M'engage à exécuter les travaux dans un délai de..... mois ;
- ☛ M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application des dits rabais sont les suivants :

1.
2.

Le **Maître d'Ouvrage** se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°.....ouvert au nom de..... auprès de la banque Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à.....le.....

Signature de.....

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom

de.....

La société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège sociale)« Représenté par le soussigné » *[Nom, prénom et qualité]*

ANNEXE 3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à *[Indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]*, «**le Maître d’Ouvrage**», Attendu que l’entreprise....., ci-dessous désignée «**le soumissionnaire**», a soumis son offre en date du.....Pour.....*[Rappeler l’objet de l’Appel d’Offres]*, ci-dessous désignée «**l’offre**», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous..... *[Nom et adresse de la banque]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée «**la banque**», déclarons garantir le paiement au **Maître d’Ouvrage** de la somme maximale de.....*[Indiquer le montant]* **francs CFA**, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ou si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité:

- ☞ manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire;
- ☞ manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au **Maître d’Ouvrage** un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:.....

Référence de la caution n°.....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « **le Maître d'Ouvrage** »

- ☞ **Attendu que** [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « **L'entrepreneur** », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser..... [Indiquer la nature des travaux]
- ☞ **Attendu qu'il** est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,
- ☞ **Attendu que** nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [Nom et adresse de banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « **la banque** », nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage**, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, parle **Maître d'Ouvrage**, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le **Maître d'Ouvrage** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:..... [Référence, adresse]

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de(le titulaire), au profit du Maître d'Ouvrage..... /Adresse du Maître d'Ouvrage/ («Le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que[le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché..... du..... relatif aux travaux.....[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque..... Sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le **CCAP**. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à....., le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:.....

Référence de la caution n°..... A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante] ci-dessous désigné « **le Maître d’Ouvrage** »,

- ☞ Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de.....[indiquer l'objet des travaux]
- ☞ Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,
- ☞ Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,.....[Nom et adresse de banque], représentée par [Noms des signataires], et ci-dessous désignée« la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant set responsables à l'égard du **Maître d’Ouvrage**, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de.....[en chiffres et en lettres], correspondant à 10% à préciser/du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au **Maître d’Ouvrage**, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser]/du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente(30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par venue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

ANNEXE 7 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné..... *[Nom, prénom]*

Représentant l'Entreprise, en qualité de.....,

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance du site devant faire l'objet des travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville de Biwong-Bané, dans la Commune de Biwong-Bané, Département de la Mvila, conformément à l'**Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° ____/AONO/PU/C.B.**

BANE/SG/CIPM/2023 du ____/____/2023 relatif aux dits travaux.

Liste des observations et contraintes particulières liées aux sites, et pouvant éventuellement se révélées comme difficultés lors de l'exécution des travaux (à prendre en compte dans les soumissions) :

1.
2.
3.

à....., le.....

[Nom et signature]

N.B. : *Cette fiche, aussi bien que l'offre, engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre par la suite à la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.*

PIECE N12 :

Liste des établissements
bancaires et organismes
financiers autorisés à fournir

1	AFRIKLAND FIRST BANK (FIRST BANK
2	AMITY BANK (AMITY)
3	BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICCEC);
4	CITY BANK CAMEROON (CITI-C)
5	COMMERCIAL BANK CAMEROON (CBC)
6	ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
7	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
8	SOCIETE COMMERCIAL DE BANQUE CAMEROUN (CE-SCB)
9	SOCIETE GENERALE DES BANQUES AU CAMEROUN (SGBC)
10	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
11	UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
12	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
13	BANQUE ATLANTIQUE
14	ECOBANQUES
15	BGFI BANQUES
16	BANQUE DES PME

I- ASSURANCES

1	CHANAS ASSURANCES BP 109 DOUALA
2	ACTIVA ASSURANCES BP 12970 DOUALA
3	ZENITHE ASSURANCE
4	PRO ASSURANCE S.A.
5	ASSURANCE ET REASSURANCE AFRICAINE
6	ENSIA
7	CPA-S.A.
8	SAAR ASSURANCE
9	SAHAM ASSURANCE
10	BENEFICIAL
11	GENERAL INSURANCE